



Assemblée générale

Soixante-septième session

51^e séance plénière
Mardi 11 décembre 2012, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić (Serbie)

En l'absence du Président, M. Salam (Liban), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 75 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

Célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

M. Martinez Moreno (El Salvador) (*parle en espagnol*) : El Salvador, qui est l'un des rares pays à avoir signé, mais sans la ratifier, la Convention que nous célébrons aujourd'hui, est d'avis que cette dernière reflète globalement les aspirations de l'humanité à un régime juste et équilibré et que ses dispositions constituent déjà les normes du droit international coutumier qui devrait faire l'objet d'un respect universel. Mon pays se félicite par conséquent de ces 30 années pendant lesquelles l'excellente Convention a contribué de manière concrète à l'élaboration de principes juridiques majeurs et à la préservation des ressources marines, en offrant un système de règlement pacifique des différends, le tout au profit d'un monde meilleur et plus juste.

En ce moment si important pour le monde où nous célébrons l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la délégation

salvadorienne a le regret d'informer l'Assemblée que l'un des architectes du droit de la mer moderne, Reynaldo Galindo Pohl, est décédé le 5 janvier à San Salvador. Il s'était distingué non seulement par ses éminentes contributions aux débats tenus au sein du Comité du fond des mers et de la Conférence sur le droit de la mer, mais également en tant que Président de la deuxième Commission de la troisième Conférence, qu'il présida avec talent et impartialité, gagnant le respect général des délégations.

Sa contribution au développement du droit de la mer a couvert de nombreux domaines, mais la plus importante d'entre elles fut sans aucun doute de proposer, alors que le climat était difficile, les positions contradictoires et les intérêts en jeu considérables, des solutions équilibrées sur la nature et l'extension des zones maritimes. Au milieu d'une multitude de propositions mues par des positions antagonistes, voire parfois diamétralement opposées, il est parvenu à susciter des débats sérieux qui ont peu à peu permis d'harmoniser les différentes positions jusqu'à définir des normes acceptables par tous qui furent intégrées ensuite dans la fameuse Convention de Montego Bay. Les différentes propositions fondées sur des règles scientifiques formulées par cet illustre fonctionnaire salvadorien furent pour la plupart acceptées car elles étaient justes et équilibrées.

La délégation salvadorienne tient ici à rappeler la contribution de Reynaldo Galindo Pohl au développement du concept de liberté des mers en tant que patrimoine

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



commun de l'humanité, afin que l'exploration et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent se fassent à des fins pacifiques et au bénéfice de tous les États, notamment des États côtiers, contribuant ainsi à la prospérité économique de l'humanité, en particulier des pays en développement.

De l'avis de la délégation salvadorienne, Reynaldo Galindo Pohl, par sa sagesse, a en outre contribué au développement de la doctrine du droit de la mer. Ses essais sur le passage inoffensif et la libre navigation, sur le régime juridique de l'exploration et de l'exploitation de la zone internationale des fonds marins et sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer, entre autres études, furent à l'époque salués par de nombreux spécialistes pour leur logique juridique et leur faculté de concilier des positions parfois diamétralement opposées.

À l'occasion de la présente séance, nous estimons que la justice la plus élémentaire nous impose de rendre hommage et respect aux juristes tel Reynaldo Galindo Pohl, qui, hommes de science et de conscience, ont contribué à faire en sorte que le régime juridique des mers se fonde sur des normes d'équité internationale. Reynaldo Galindo Pohl mérite le respect non seulement de sa patrie, qu'il a rendue fière par sa conduite exemplaire et son érudition juridique et philosophique, ce dont elle l'a remercié, mais aussi de la communauté internationale, qu'il a servi avec un dévouement tout particulier.

M. Haniff (Malaisie) (*parle en anglais*) : C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole aujourd'hui alors que nous célébrons le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. Dire que la Convention constitue un cadre important pour la gouvernance et la gestion des mers est un euphémisme. La Convention est en effet l'instrument le plus complet en vigueur s'agissant de régir le comportement des États et l'utilisation des océans.

À ce stade, nous tenons à nous associer à la déclaration faite à la 49^e séance par le Représentant permanent de la République de Corée, en sa qualité de président du Groupe des États d'Asie et du Pacifique pour le mois de décembre. Je tiens à remercier M. Tommy Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de la déclaration qu'il a faite à la même séance. Ma délégation souhaite également rendre un hommage particulier au regretté Ambassadeur Arvid Pardo, de Malte, et au regretté Ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, pour

leurs contributions exceptionnelles et remarquables au développement du processus de gestion des océans et de toutes les ressources qui s'y trouvent, et du droit international de la mer. Nous saluons aussi sincèrement la contribution de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer tout au long de ces années.

Recouvrant plus de 70 % de la surface de la Terre, les océans en sont la composante la plus importante. Ils sont essentiels à l'existence même de l'humanité. Dans le monde d'aujourd'hui, les océans ne sont pas seulement une source de vie et de nourriture et un moyen de transport, ils sont aussi une source de minéraux et, plus récemment, grâce aux nouvelles technologies, une source de plus en plus importante d'eau potable et d'énergie. Du fait de leur immensité, nous avons longtemps cru que les ressources qu'ils recèlent étaient inépuisables. Mais, avec les besoins croissants des populations en nourriture, en énergie et en ressources, même les grands océans doivent être préservés. En outre, depuis des temps immémoriaux, les océans et les mers sont une source de conflits et de guerres. C'est pour cette raison qu'il y a 30 ans, la communauté internationale a adopté un régime juridique complet régissant la conduite des peuples et des nations pour ce qui est de l'utilisation des océans et des mers. Il est donc tout à fait justifié que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit considérée comme la constitution des océans.

À l'instar de 109 autres pays, la Malaisie a signé la Convention le 12 décembre 1982, dès son ouverture à la signature, et l'a ratifiée le 14 octobre 1996. En tant qu'État partie, la Malaisie a toujours mis en œuvre et continue de mettre en œuvre fidèlement les diverses dispositions de la Convention.

Dotée d'un littoral long de 4 492 km et de vastes frontières maritimes avec plusieurs de ses voisins, la Malaisie a toujours recouru à des moyens pacifiques dans ses négociations sur les frontières maritimes avec les pays limitrophes, conformément à la lettre et à l'esprit des principes reconnus du droit international, en particulier la Convention. La Malaisie a également fait usage des dispositions de la Convention relatives au règlement des différends. Nous avons prouvé notre respect total du processus d'arbitrage dans le règlement des différends dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* et dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*, portées devant la Cour internationale de Justice. Dans ces deux affaires, la

Malaisie a respecté les décisions de la Cour, qu'elles lui aient été ou non favorables.

Plus près de chez nous, le détroit de Malacca est l'une des plus importantes voies internationales de navigation, car il relie l'océan Indien à l'océan Pacifique. Étant donné l'essor du commerce international et le rôle important que joue le détroit de Malacca dans ce domaine, des problèmes se posent s'agissant de concilier la viabilité économique et la viabilité écologique de la zone. Pour cette raison, conformément à la partie III de la Convention, intitulée « Détroits servant à la navigation internationale », la Malaisie a mis en place un dispositif de séparation du trafic et des aides à la navigation afin d'assurer la sûreté et la sécurité du passage à travers le détroit. Avec deux autres États côtiers, nous avons également mis en place le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, qui est un cadre pratique et efficace pour la coopération internationale dans les détroits de Malacca et de Singapour.

Pour terminer, la Malaisie continuera d'appuyer les travaux relatifs aux océans et à la Convention sur le droit de la mer, y compris ses dispositions sous-jacentes. Le fait que 164 États Membres sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer témoigne de sa pertinence et de son importance. La Convention représente un témoignage complet de ce que fut l'établissement du droit international au XX^e siècle. La Malaisie prend note de la création et du fonctionnement de trois organes importants au titre de la Convention, destinés à faciliter un ordre maritime international unifié – le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental. Sur cette note, je suis heureux d'annoncer que la Malaisie a contribué activement aux travaux de la Commission des limites du plateau continental par l'entremise de notre expert actuel, Mazlan Madon, et de notre expert précédent, Abu Bakar Jaafar.

Je voudrais assurer l'Assemblée de l'appui ferme et de la coopération de ma délégation aux délibérations sur les océans et le droit de la mer, au sein de diverses instances. La Malaisie est convaincue que suite à l'évolution récente de la situation et à la mise en œuvre continue des principes et de l'esprit de la Convention, celle-ci gardera sa pertinence dans le monde et sera pleinement appliquée par les États dans leur comportement sur les océans.

M. Argüello-Gómez (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : La Convention sur le droit de la mer a été décrite comme étant la constitution des océans et reflète un équilibre délicat entre des intérêts relatifs à toute une série de questions telles que, entre autres, la définition des zones maritimes, la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources marines. La Convention a eu un impact dans divers domaines, en particulier dans le maintien de la paix et de la sécurité mondiales, en ce sens qu'elle a apporté la sécurité juridique dans les divers aspects qu'elle régit et a mis en place des mécanismes pour le règlement pacifique des différends, ainsi que les institutions nécessaires pour mener à bien cette tâche. De même, elle a établi des normes pour l'exploitation durable des ressources marines et a permis de renforcer le développement du commerce international, étant donné que les océans « sont la voie de passage de 90 % du commerce mondial ».

Par ailleurs, la Convention a marqué un tournant décisif en développant et en établissant, en tant qu'élément du système juridique qui régit les océans, le principe selon lequel la zone du fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et l'exploration et l'exploitation de cette zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

La Convention a été ratifiée par 164 États, et les quelques pays qui ne l'ont pas encore ratifié ont participé activement aux négociations et reconnaissent dans la pratique que cet instrument constitue le droit de la mer en vigueur et que la plupart de ses dispositions font partie du droit coutumier. De ces 164 pays, 29 sont situés en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont l'Équateur, qui est le dernier en date à avoir ratifié la Convention. Ces chiffres témoignent de la reconnaissance et de l'importance de cet instrument dans notre région, où seuls quatre pays ne sont toujours pas parties à la Convention.

Le Nicaragua, qui est un État côtier disposant d'un vaste littoral le long du Pacifique et de l'Atlantique et dont le territoire comprend des îles et des récifs, s'est fondé sur la Convention de la mer pour revendiquer des droits qui sont reconnus par cet instrument. Le Nicaragua a ainsi saisi la Cour internationale de Justice en vue de la délimitation de ses frontières maritimes avec les Républiques du Honduras et de la Colombie.

La Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans cette dernière affaire le 19 novembre dernier. Cet arrêt revêt beaucoup d'importance pour notre

pays car il reconnaît la souveraineté du Nicaragua sur les zones maritimes situées au large de sa côte dans la mer des Caraïbes, conformément à l'histoire, à la géographie et au droit international. Il convient en particulier de mentionner que l'arrêt délimite une zone économique exclusive de 200 milles marins et reconnaît que le Nicaragua dispose d'un plateau continental dans les Caraïbes, lui permettant ainsi de recouvrer sa souveraineté sur les vastes ressources naturelles qui s'y trouvent. Cela aura une incidence positive sur le développement économique de notre pays et permettra de renforcer les relations avec les pays de la région, en particulier dans les Caraïbes. Enfin, cet arrêt permettra de régler les différends subsistants relatifs aux frontières maritimes dans un climat de sécurité juridique.

À cet égard, le Nicaragua voudrait souligner le rôle important que joue la Cour internationale de Justice s'agissant de délimiter les frontières maritimes entre États. En fait, la règle fondamentale au titre de la Convention portant sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental – qui doit aboutir à une solution équitable – se fonde sur les principes et normes juridiques établis par la Cour en 1969 dans les affaires relatives à la mer du Nord. En plus de ces affaires qui ont fait date, la Cour a été saisie de 14 affaires relatives à cette question, ce qui lui a permis de développer et d'interpréter les règles établies par la Convention, qui se limitent uniquement à définir un cadre sommaire pour la gestion des relations entre les États dans ce domaine. Ainsi, la Convention ne s'est pas transformée en instrument statique et, tout au contraire, la Cour a pu adapter les règles à différentes situations en vue d'aboutir à une solution équitable sur la base du droit international.

C'est sur la base de cette assurance qu'il était possible de trouver une solution équitable que le Nicaragua a saisi la Cour dans les deux affaires mentionnées. Dans le cas particulier de la Colombie, il était clair pour le Nicaragua que sur la base de la jurisprudence de la Cour internationale et des principaux tribunaux d'arbitrage, et s'agissant d'une délimitation relative à des petites îles d'un État par rapport à de vastes côtes appartenant à un autre État – dans le présent cas, les îles San Andrés de 42 km² revendiquées par la Colombie et les côtes du Nicaragua qui s'étendent sur plus de 500 km – une solution équitable consisterait à accorder au Nicaragua une partie substantielle des zones maritimes à délimiter. Dans ce cas précis, la Cour a rendu la décision qu'aurait prévue toute personne qui aurait examiné cette affaire de près. Le Nicaragua n'a donc nullement été surpris

par l'arrêt rendu le 19 novembre, qu'il considère plutôt comme une confirmation de la façon dont la Cour interprète les règles du droit international depuis des décennies.

Le Nicaragua a toujours été un pays attaché à la paix et au respect du droit international, et s'est toujours fidèlement acquitté de ses obligations internationales, y compris en respectant les décisions de la Cour. Nous attendons des autres États qu'ils agissent de même concernant leur obligation de se conformer aux décisions de la Cour internationale de Justice dans les affaires où ils sont parties.

Il convient de mentionner un événement important qui s'est produit récemment dans notre région, et qui témoigne de cet engagement en faveur de la paix. Il concerne le golfe de Fonseca, qui a été proclamé par les présidents des trois pays riverains – le Nicaragua, le Honduras et El Salvador – comme une « zone de paix, de développement durable et de sécurité ». Tout récemment, une commission trilatérale a été constituée pour donner effet à cette déclaration.

Pour terminer, je voudrais saluer le travail du Tribunal international du droit de la mer, qui a récemment rendu sa première décision sur la délimitation des frontières maritimes, et celui de la Commission des limites du plateau continental. Les travaux de la Commission revêtent une importance particulière pour les petits États et les pays en développement, tel le Nicaragua, qui a déjà soumis des informations préliminaires et présentera prochainement sa demande officielle de reconnaissance de son plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la mer des Caraïbes. Il est donc essentiel de fournir le financement nécessaire et de faire preuve de la souplesse requise pour que la Commission puisse résorber son arriéré de travail et atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée.

M. Momen (Bangladesh) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant la plénière de l'Assemblée générale à l'occasion du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. Nous remercions l'Ambassadeur Tommy Koh, qui a présidé la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, le Président de la Cour internationale de Justice, le Président du Tribunal international du droit de la mer, le Président de la Commission des limites du plateau continental et les autres intervenants pour leurs observations à ce sujet.

L'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 30 avril 1982, a marqué un tournant dans la gouvernance des affaires maritimes mondiales. Ma délégation se rappelle avec reconnaissance du rôle particulier joué par le regretté Ambassadeur maltais Arvid Pardo, et notamment du discours visionnaire qu'il a prononcé le 1^{er} novembre 1967 devant la Première Commission (voir A/C.1/PV.1515), qui a facilité l'adoption de la Convention en 1982. C'est également avec gratitude que je me remémore la contribution d'autres éminentes personnalités qui ont fait partie du Bureau de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que de ceux qui ont travaillé sans relâche pour finaliser et adopter cette Convention. Je voudrais ici rendre un hommage sincère à l'Ambassadeur sri-lankais Hamilton Shirley Amerasinghe et à l'Ambassadeur singapourien Tommy Koh pour leurs contributions.

Le Bangladesh a signé la Convention le 10 décembre 1982, le jour même de son ouverture à la signature, et l'a ratifiée le 27 juillet 2001. Nous avons également accédé à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 27 juillet 2001. Le Bangladesh a été heureux de se porter coauteur de la résolution 67/5, intitulée « Séances plénières que l'Assemblée générale consacrera, les 10 et 11 décembre 2012, à l'examen de la question intitulée "Les océans et le droit de la mer" et à la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », au titre du point 75 de l'ordre du jour.

Il y a 30 ans, le 10 décembre 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque). Le Bangladesh est très attaché à l'importance de ce jour. C'est dans cet esprit que le Gouvernement bangladais a organisé une manifestation nationale de haut niveau le 10 décembre, intitulée « Célébration du trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ». Le Premier Ministre bangladais nous a fait l'honneur d'en être l'invité principal, tandis que le Ministre des affaires étrangères et le Coordonnateur résident du Programme des Nations Unies pour le développement au Bangladesh y ont assisté en tant qu'invités spéciaux. Cette réunion a été organisée par le Ministère des affaires étrangères en association avec les acteurs des secteurs public et privé qui convenaient en la circonstance.

Le territoire maritime est devenu une zone d'intérêt économique importante pour tous les pays et encore plus pour un pays tel que le Bangladesh, dont les ressources sont limitées et qui fait face à de nombreux problèmes de développement. L'océan demeure un élément important de notre culture, en particulier pour ce qui est des ressources halieutiques. Regardant vers l'avenir, et pour promouvoir le bien-être de sa population, le Bangladesh se tourne vers la mer, aussi bien pour les ressources de la colonne d'eau que du fonds marin.

Le Bangladesh est très attaché au multilatéralisme dans tous les domaines d'activité, y compris la gouvernance des océans. En tant que pays à forte densité de population, avec un territoire de 144 000 km² pour 150 millions d'habitants, il est extrêmement important pour le Bangladesh de régler les différends maritimes avec ses voisins afin qu'il puisse légitimement faire valoir son droit aux ressources maritimes dans le golfe du Bengale. Comme les membres le savent, le 14 mars 2012, le Tribunal international du droit de la mer, organe important créé en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a rendu son arrêt historique concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, en vertu de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 28 mois seulement après le lancement de la procédure, le 14 décembre 2009. C'est une preuve d'efficacité sans précédent de la part de ce Tribunal. Nous l'en remercions à nouveau sincèrement. Nous remercions également le Tribunal d'avoir mené cette procédure de manière transparente, juste et équitable. Nous félicitons également la délégation du Myanmar d'avoir répondu favorablement à l'invitation du Bangladesh et d'avoir ainsi contribué à régler une affaire contentieuse de manière pacifique. Je considère qu'en réglant ce différend, le Bangladesh et le Myanmar ont non seulement ouvert de nouvelles possibilités à leurs populations, mais aussi contribué au développement progressif du droit international de la mer et des institutions mises en place en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Je voudrais maintenant parler de la demande relative au plateau continental étendu soumise par le Bangladesh le 25 février 2011 – soit cinq mois avant la date limite – à la Commission des limites du plateau continental, autre organe important créé en vertu de la Convention. Le Bangladesh s'est ainsi acquitté de son obligation, au titre de l'article 76 de la Convention, de fournir à la Commission des informations scientifiques et techniques à l'appui de sa demande d'exercer sa

juridiction sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Dans le cadre du processus international créé en application de la Convention, nous avons cherché à délimiter notre plateau continental afin de fournir un cadre juridique pour l'exploration, la préservation et le développement de ressources naturelles, vivantes et non vivantes, qui pourraient nous permettre d'assurer notre développement durable, de répondre à nos besoins en énergie et de garantir le bien-être de notre population.

M. Manongi (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de cette occasion de prendre la parole aujourd'hui pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La République-Unie de Tanzanie fut un des premiers parmi les 119 pays à avoir signé la Convention, à Montego Bay (Jamaïque). Cette convention représente pour nous le point d'aboutissement des négociations d'ordre législatif les plus importantes menées dans l'histoire de l'ONU. Ces négociations rigoureuses et complexes ont abouti à ce dont nous disposons aujourd'hui : un régime de gouvernance des océans tenant compte d'un large éventail d'intérêts et de situations qui méritait et continue de mériter notre fierté et notre appui collectifs.

Il importe, en cette présente réunion, de réaffirmer l'esprit de la Convention tel que reflété dans son préambule, qui consiste à régler dans esprit de compréhension et de coopération mutuelles tous les problèmes concernant le droit de la mer. Nous devons réitérer cette vision, nous engager à réaliser intégralement les buts et objectifs énoncés par la Convention dans l'optique du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et continuer à renforcer et à promouvoir l'exploitation légitime des océans.

La Tanzanie attache une grande importance au rôle joué par la Convention, que nous avons ratifiée le 30 septembre 1985, devenant ainsi le vingt-quatrième État partie. Nous croyons que la Convention garde toute sa pertinence et notons avec satisfaction qu'elle a servi de cadre à nombre de réalisations. Nous savons bien que les 30 dernières années n'ont pas été sans difficultés, mais face à ces problèmes, nous devons poursuivre nos efforts et rester attachés au programme de la Convention et à ses objectifs.

À cet égard, nous devons accorder notre appui et notre attention aux besoins des États d'appuyer, de respecter et de protéger les intérêts des États sans littoral ou des petits États insulaires et côtiers en développement géographiquement défavorisés. De plus,

nos efforts devraient porter sur l'utilisation équitable et efficiente des ressources océaniques, la limite de la pollution marine et la lutte contre de nouvelles formes de piraterie qui n'étaient pas initialement envisagées dans la Convention. Nous espérons également que les États et autres parties prenantes continueront de jouer un rôle actif dans l'application de la Convention et s'efforceront d'améliorer l'interaction mondiale dans un esprit de coopération et de compréhension.

Nous tenons également à souligner le besoin de renforcer les capacités des pays en développement en matière d'activités maritimes afin qu'ils aient les moyens d'appliquer la Convention et de profiter pleinement des avantages des mers et des océans, y compris au-delà des limites de leur juridiction nationale, qui sont considérés comme le patrimoine commun de l'humanité.

Le trentième anniversaire de la Convention marque un jalon historique. Nous nous félicitons de ce que la Convention a instauré un état de droit pour les mers et les océans. L'objectif de la Convention est une participation universelle. Nous encourageons d'autres États à envisager d'y adhérer.

Je voudrais, pour terminer, saisir la présente occasion pour rendre hommage à feu l'Ambassadeur Pardo, de Malte, pour avoir formulé l'idée d'un régime juridique régissant l'exploitation légitime des océans, ainsi qu'à tous les diplomates et juristes internationaux dont les contributions exceptionnelles et le dévouement ont donné naissance à l'instrument que nous célébrons aujourd'hui.

M. Escalona Ojeda (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Nous remercions tous les pays qui ont beaucoup œuvré en faveur de cet important instrument international. À l'occasion du trentième anniversaire de la signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, lorsque la Convention de 1982 a été ouverte à la signature, la République bolivarienne du Venezuela s'associe à cette célébration en rappelant l'esprit dans lequel s'est tenue cette Conférence historique à laquelle notre pays a participé avec élan et enthousiasme, convaincu que cette convention deviendrait une véritable constitution des océans.

Cet optimisme a été frustré par un manque de souplesse injustifié lors de la rédaction de l'instrument final lequel, tout en aspirant à l'universalité, a, en fin de compte, exclu notamment l'un de ses partisans les plus enthousiastes. En conséquence de ce résultat inattendu,

le Venezuela n'a eu d'autre choix que de voter contre l'adoption de cette convention, vote basé sur les raisons expliquées en détail en mars, avril et décembre 1982 (voir A/CONF.62/SR.158, SR.168 et SR.192).

Après l'ouverture de la Convention à la signature, une nouvelle phase d'ajustement de la pratique à la nouvelle structure normative a commencé. Le Venezuela voit avec préoccupation et rejette toute intention d'attribuer à certaines des dispositions de la Convention, notamment celles qui présentent des difficultés pour notre pays, le statut de droit international coutumier en vue de les imposer aux États non-parties. Cette imposition serait évidemment inacceptable.

Le Venezuela a toujours dit que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer auxquelles il a fait objection ne s'appliquent pas à notre pays, sauf si nous les acceptons expressément. Le Venezuela a honoré ses obligations internationales concernant le droit de la mer et a préconisé son développement intégré dans un esprit d'équité, insistant pour que toutes les négociations relatives à ce droit reflètent les critères et principes liés au développement durable et à la préservation et à l'exploitation durable du milieu marin et de ses ressources pour les générations futures.

Cet anniversaire est l'occasion de rappeler qu'il existe des situations nouvelles que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'avait pas anticipées et pour lesquelles aucune disposition pertinente n'a été négociée. Malheureusement, l'esprit dans lequel ces situations et d'autres relatives à la mise en œuvre et à l'élargissement des critères, des règles et des principes énoncés par la Convention, n'a pas été suffisamment ouvert pour favoriser un développement équitable et inclusif des principes et des règles relatifs à de nouvelles situations. Dans ce contexte, la République bolivarienne du Venezuela peut difficilement se joindre à la célébration de ce qu'elle a considéré et considère être un résultat insatisfaisant de la troisième Conférence. Aujourd'hui, nous réitérons que le Venezuela n'est pas partie à la Convention sur le droit de la mer car il ne saurait déroger à des principes et à des droits qu'il juge essentiels et qui restent valides et pertinents.

En même temps, nous croyons que cela pourrait être l'occasion propice d'invoquer l'esprit dans lequel s'est tenue la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, d'examiner les questions qui ne font pas l'objet d'un consensus ou qui souffrent de pratiques contradictoires et de considérer, par une approche

constructive et inclusive, la possibilité d'actualiser les termes de la Convention et de réviser en particulier les dispositions qui empêchent cet instrument de devenir véritablement universel.

Au cours des 10 années qu'a duré la troisième Conférence, le Venezuela a donné d'innombrables preuves de son véritable désir de parvenir à une convention sur le droit de la mer qui soit universellement acceptable. Dans ce même esprit, nous réaffirmons aujourd'hui notre conviction qu'un instrument juridique qui aspire à devenir une constitution des océans au profit de tous doit nécessairement faciliter la participation de tous.

M. Schuldt (Équateur) (*parle en espagnol*) : J'aimerais, en premier lieu, exprimer le grand plaisir de l'Équateur de pouvoir participer à cette séance de célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en notre qualité d'État partie à cet instrument juridique historique et sans précédent, considéré à juste titre comme la Constitution des océans, et le cadre juridique régissant toutes les activités menées sur les océans et les mers.

En effet, le 22 mai dernier, l'Assemblée nationale de l'Équateur, a approuvé à une large majorité de 81 voix sur 103 parlementaires présents l'adhésion de l'Équateur à la Convention, suite à quoi le 24 septembre, le Vice-Ministre des relations extérieures équatorien a présenté à l'ONU son instrument d'adhésion à la Convention ainsi qu'une déclaration, conformément à l'article 310 de la Convention. Cette récente adhésion à la Convention constitue un événement historique pour les intérêts de mon pays et résulte d'un processus interne long de 10 ans, depuis la création de la commission nationale en 2002, et d'un intense travail de coordination interinstitutionnelle, de dialogue avec les acteurs industriels, universitaires et sociaux du pays, ainsi que d'une série de campagnes médiatiques sur la Convention et ses avantages pour mon pays. J'ai eu l'honneur de faire partie de ce processus, ce qui ajoute un intérêt particulier à cette intervention.

Indépendamment de ce qui précède, il est clair que l'Équateur était déjà entré dans l'esprit de la Convention, et ce dès le début, non seulement en participant activement au processus de négociation pendant plus de 14 ans et en contribuant directement à la consécration de l'un de ses concepts fondamentaux, à savoir la reconnaissance de la souveraineté des États côtiers sur les ressources naturelles, grâce à la création de la zone économique exclusive, mais aussi en partageant

ses objectifs les plus nobles de contribuer à la réalisation d'un ordre économique international juste et équitable, qui prenne en compte les intérêts et les besoins de l'humanité tout entière, et en particulier les intérêts et les besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou enclavés.

En cette occasion où nous célébrons les efforts des représentants de plus de 150 pays pour mettre en place un régime complet visant à régler toutes les questions relatives au droit de la mer, il convient de se rappeler que tout au long de cette conférence, l'Équateur, aux côtés du Chili, du Pérou et d'autres pays, d'abord des pays latino-américains et ensuite des pays d'autres régions du monde, ont préconisé et défendu les droits de souveraineté et de juridiction de l'État côtier sur la zone des 200 milles marins, conformément à la Déclaration de Santiago sur la zone maritime, de 1952, et en particulier à son article II, qui proclame comme principe de leur politique internationale maritime que chacun de ces États possède la souveraineté et la juridiction exclusive sur la mer adjacente à leurs côtes jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins à partir du littoral. À cet égard, inspirée par la célèbre Proclamation Truman de 1945, et d'autres déclarations nationales faites par le Mexique, l'Argentine, le Chili, le Pérou et Cuba, entre autres, la Déclaration de Santiago de 1952, signée par l'Équateur et ses autres partenaires du sud-est du Pacifique, fut la première proclamation conjointe de la thèse des 200 milles marins et a servi de base aux réunions et positions régionales ultérieures à Lima, Montevideo et Saint-Domingue, qui à leur tour ont servi d'exemple à la position de plusieurs pays en développement pendant la Conférence.

C'est ainsi qu'à la suite des efforts acharnés visant à défendre la thèse de la juridiction exclusive jusqu'à 200 milles marins qui ont été déployés par le groupe dit territorialiste, présidé par l'Équateur, la troisième Conférence a reconnu les droits souverains de l'État côtier à des fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles sur une distance de 200 milles marins, en créant ce nouveau concept que nous connaissons aujourd'hui comme étant la zone économique exclusive. À cet égard, l'insertion de la zone économique exclusive dans le processus de négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une contribution fondamentale de l'Équateur et des pays du Pacifique Sud, notamment, à l'élaboration et à la codification du droit de la mer, qui reconnaît désormais universellement cette juridiction. Dans le cas de l'Équateur, elle s'applique aussi bien

à l'espace maritime s'étendant à 200 milles marins de ses côtes continentales qu'aux 200 milles marins situés autour de l'archipel des Galápagos.

Trente ans après l'ouverture à la signature de la Convention, il est également satisfaisant de constater que, malgré les difficultés actuelles, la Convention a en effet survécu au temps et qu'elle a atteint ses principaux objectifs en offrant à la communauté internationale un système juridique indivisible pour les mers et les océans qui facilite la communication internationale et favorise l'exploitation pacifique des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficiente de leurs ressources ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin et la conservation de ses ressources biologiques. De même, la Convention remplit l'objectif de promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le domaine maritime en apportant une plus grande sécurité juridique à la série de conflits et de revendications en matière de délimitation, en fixant les limites de tous les espaces maritimes – mers territoriales, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental, y compris son extension, la haute mer et les fonds marins – et en définissant les droits et les obligations des États côtiers dans ces espaces.

Par ailleurs, la Convention a également profité à la communauté internationale avec l'adoption d'un système de recherche scientifique en mer sur la base de principes clairement établis qui doivent être respectés et s'accompagner d'un plus large transfert de technologie vers les pays en développement. Cependant, l'une des réalisations les plus importantes et certainement la plus novatrice de la Convention est d'avoir établi le régime juridique de l'exploration et de l'exploitation des minéraux, sur la base des principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV), dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et que l'exploration et l'exploitation de la Zone se feront dans l'intérêt de l'humanité toute entière.

Actuellement il reste le problème de définir le régime spécifique concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Pourtant, les principes énoncés dans la Convention concernant la Zone, en particulier ceux qui ont trait au patrimoine commun de l'humanité et à la répartition équitable des bénéfices provenant de toutes les activités qui y sont menées, sont pleinement

applicables et doivent servir de guide et de cadre juridique pour la négociation future d'un accord d'application pour la conservation et l'exploitation durable de ces ressources dans la Zone. Nous espérons que, conformément à l'engagement de haut niveau qui a été pris à la récente Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé de cette question, de même que l'élaboration d'un instrument juridique international dans le cadre de la Convention, se feront dans le même esprit de coopération et de recherche du consensus qu'à la troisième Conférence pour faire honneur à son modèle d'intégralité et d'exhaustivité en matière de négociation.

L'Équateur est un pays maritime par excellence, et considère sa récente adhésion à la Convention non pas comme une destination mais comme un chemin le long duquel il espère participer activement aux réunions des États parties et à l'excellent travail des trois institutions créées par la Convention. Dans le même temps, il espère continuer d'apporter son appui, plus activement encore, aux différents groupes de travail et processus qui se tiennent au Siège, notamment aux négociations sur les deux résolutions concernant les océans et le droit de la mer ainsi que la viabilité des pêches, et tout particulièrement au mécanisme de présentation de rapports et d'évaluation de l'état du milieu marin, y compris ses aspects socioéconomiques, et au Groupe de travail susmentionné sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

L'Équateur compte également renforcer ses activités relatives à la protection et la conservation de ses zones maritimes, en vertu des dispositions de la Convention, en particulier dans la réserve marine des Galápagos, que l'UNESCO a inscrite sur la liste du patrimoine naturel de l'humanité, et dans la zone maritime particulièrement vulnérable, désignée par l'Organisation maritime internationale.

Enfin, outre les autres questions en suspens, mon pays espère également achever les études qui ont commencé il y a plusieurs années pour justifier l'extension du plateau continental des Galápagos jusqu'à 350 milles marins, conformément à la Convention et grâce à l'appui que nous espérons obtenir de la Commission des limites du plateau continental.

La Convention a été adoptée comme un ensemble. Il s'agit d'un instrument historique à plusieurs égards : elle est la première convention qui a bénéficié d'un si

grand nombre de ratifications et d'adhésions peu de temps après son ouverture à la signature, la première à laquelle ont participé des organisations non gouvernementales et la première à aborder et à régler les questions relatives à l'ensemble des activités maritimes. Pour cette raison, lorsque la Convention a été adoptée, le Secrétaire général a déclaré qu'il s'agissait vraisemblablement de l'instrument juridique le plus important du siècle.

Pour terminer, je voudrais m'associer aux autres orateurs pour rendre hommage à tous les négociateurs et représentants du monde entier et de l'Amérique latine, plus particulièrement l'Ambassadeur Luis Valencia Rodríguez, chef de la délégation équatorienne à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Grâce à eux, la communauté internationale dispose aujourd'hui d'un instrument juridique très important pour le développement et le plein respect du droit de la mer.

M^{me} Mørch Smith (Norvège) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit le cadre juridique relatif aux mers et aux océans du monde, et constitue une base solide pour une gestion pacifique, responsable et prévisible des océans. Dans une période relativement courte, la Convention s'est imposée en tant que constitution des océans. Elle énonce des règles fondamentales et durables face à des conditions océaniques en constante évolution, tel que cela a été récemment illustré par les changements climatiques et la fonte des glaces dans l'océan Arctique. À cet égard, la Convention apporte de la clarté en ce qui concerne les droits et obligations liés, entre autres choses, à la définition des limites extérieures du plateau continental, la protection du milieu marin et la recherche scientifique marine. À l'occasion de cette séance commémorative du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, il convient de faire le point sur ses réalisations.

Au cours des négociations sur la Convention, des compromis substantiels ont été faits en vue de parvenir à un accord global équitable qui apporterait une contribution notable au droit international. L'une des questions importantes examinées au cours des négociations avait trait à la possibilité pour les États côtiers d'exercer leurs droits souverains en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles dans une zone allant au-delà des eaux territoriales reconnues par le droit international à l'époque. L'introduction de la formule Castañeda-Vindenes a permis de dégager un compromis. Les États côtiers se sont vu conférer des

droits exclusifs sur une large zone contiguë, tandis que la liberté essentielle de la haute mer a été préservée en vertu du régime connu aujourd'hui sous le nom de zone économique exclusive. Des zones économiques qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de base ont été établies par la plupart des États côtiers.

Le développement de ce nouveau droit de la mer a abouti à l'adoption de la Convention en 1982 et à son entrée en vigueur en 1994. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, nous avons été témoins de faits importants relatifs à l'interprétation des dispositions portant sur la délimitation maritime. La Norvège se félicite de la contribution de la Cour internationale de Justice et de son rôle crucial dans la consolidation et le perfectionnement des principes relatifs à la délimitation maritime. Ce faisant, la Cour a utilement conseillé les États engagés dans la négociation des traités sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques. La Norvège a contribué à la consolidation de ce droit, notamment dans l'affaire *Groenland-Jan Mayen* en 1993 et dans ses négociations sur les accords de délimitation des frontières maritimes avec tous ses voisins.

L'établissement et la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins est un élément central dans l'application de la Convention. Cette définition est indispensable pour définir le cadre juridique des activités futures relatives au plateau continental et pour la protection de l'environnement. Un cadre juridique clair a également des implications importantes en matière de développement.

L'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément aux dispositions de la Convention, exige des connaissances approfondies et interdisciplinaires de géologie, de géophysique et d'hydrographie. La préparation des données et des autres éléments qui sont utilisés dans les dossiers présentés à la Commission des limites du plateau continental est une opération complexe. De nombreux pays en développement se heurtent à des difficultés quand il s'agit de mettre au point la documentation nécessaire. À maintes reprises, l'Assemblée générale a demandé aux États qui disposent de ressources financières et techniques et des capacités et compétences nécessaires d'aider les pays en développement à préparer leurs dossiers.

La Norvège voudrait encourager tous les États dotés des ressources nécessaires à aider les pays en développement dans la mise au point des documents

à soumettre à la Commission. La Norvège fournit une assistance technique considérable aux pays en développement à cet égard, en vue de permettre à nos partenaires d'exercer leurs droits sur les ressources naturelles de leur plateau continental et leur fournir ainsi une bonne base pour parvenir au développement économique et social. Depuis 2008, nous avons coopéré dans ce domaine avec le Bénin, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Kenya et le Mozambique.

Actuellement, nous concentrons notre appui sur la coopération sous-régionale avec le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone. Au titre de cette assistance, nous pouvons mentionner notamment une étude préliminaire de leur plateau continental, des programmes de formation, le renforcement des capacités, le financement et la gestion de la collecte de données sismiques et bathymétriques supplémentaires, l'analyse de données, la rédaction des dossiers et, le cas échéant, un appui pour déterminer les lignes de base et établir des zones économiques exclusives. Notre coopération se fonde sur les principes de l'appropriation africaine, de la coopération africaine et de l'appui norvégien. Tout récemment, nous avons aussi commencé des activités de coopération avec le Libéria.

L'un des principaux défis actuels concerne la mise en œuvre et le respect de la Convention. Tous les États doivent garantir le respect effectif de la Convention par leur législation nationale et de son application au niveau national. Dans ce contexte, l'exploitation durable et la conservation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale est une question importante qui fait actuellement l'objet de débats. Nous demeurons engagés en faveur du processus en cours au sein du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier ces questions.

M. Clarke (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je voudrais me joindre aux orateurs qui m'ont précédé pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous avons une dette de gratitude envers ceux qui, sans relâche, ont mené des négociations pendant toute une décennie dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, afin d'établir un document aussi exceptionnel – une constitution pour les océans, tel qu'il a été défini par certains. Toutefois, nous ne devons pas oublier ceux qui ont travaillé d'arrache-pied et qui ont fait preuve de

beaucoup de créativité pour élaborer l'Accord relatif à l'application de la Partie XI, qui a été adopté en 1994 et a permis à la Convention d'entrer en vigueur avec la participation de tous les groupes régionaux.

Il ne fait aucun doute que la Convention est un document complet et novateur, car en dépit du rythme de la mondialisation et du développement de la technologie dans les années qui ont suivi – des facteurs que les rédacteurs n'auraient pas pu prévoir – nous constatons que la Convention a résisté à l'épreuve du temps pendant 30 ans. Nous sommes sûrs qu'il continuera d'en être ainsi pour les 30 prochaines années et au-delà.

La Convention est également remarquable du fait qu'elle a obtenu l'adhésion d'un si grand nombre de pays, qui a continué d'augmenter même en 2012. C'est une preuve de l'équilibre délicat que les rédacteurs ont réussi à établir entre les intérêts des États côtiers et les intérêts de ceux qui utilisent les océans, entre les droits et les responsabilités, et entre l'exploitation durable des ressources de l'océan et leur protection.

Nous nous félicitons en particulier du régime établi par la Convention en ce qui concerne les différentes zones maritimes. Elle apporte de la clarté dans un domaine où régnait l'incertitude et qui était caractérisé par une multitude de revendications nationales. En conséquence, la Convention énonce clairement les règles applicables à la navigation – un élément essentiel pour promouvoir le commerce mondial.

Nous accueillons avec satisfaction les dispositions relatives à la protection du milieu marin, aussi bien contre la pollution ou la surexploitation que celles sur la promotion de la recherche scientifique sur les milieux marins et, surtout, sur la nécessité pour les États de coopérer aux niveaux régional et mondial pour s'assurer que les bienfaits des océans bénéficient à tous à l'avenir. La nature des océans est telle que les activités menées par une partie dans une zone océanique du monde peuvent nuire à l'exploitation des ressources océaniques par d'autres parties ailleurs, et nous devons respecter cela.

Le régime d'exploitation minière des grands fonds marins n'a peut-être pas fait l'unanimité à l'époque, mais l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer intervenu en 1994 s'est avéré décisif pour qu'il devienne acceptable par tous. Cet Accord était également prémonitoire, puisque nous constatons aujourd'hui un intérêt accru pour les possibilités économiques offertes par l'exploitation minière. Il faut que l'Autorité

internationale des fonds marins et les États Membres coopèrent pour veiller à ce que l'équilibre des intérêts garanti par la Convention – l'équilibre entre désir de développement et utilisation optimale des ressources, d'une part, et nécessité de protéger l'environnement, d'autre part – demeure inchangé à mesure que des régimes d'exploitation sont établis.

Nous relevons l'importance des trois institutions créées au titre de la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental, pour l'application de la Convention, comme le prouve le fait qu'elles ont toutes les trois une charge de travail de plus en plus lourde.

Enfin, nous considérons que la Convention est un des piliers les plus importants du droit international, offrant une base indispensable pour gérer les questions relatives aux océans. Nous sommes heureux d'avoir pu, en reconnaissance de l'importance que le Royaume-Uni attache à la Convention, verser dans le courant de cette année une nouvelle contribution de 20 000 dollars au Programme de bourses pour les études relatives au droit de la mer créé à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe, qui a pour but d'aider les candidats à approfondir leur connaissance de la Convention afin de pouvoir susciter un intérêt plus large pour cet instrument, de promouvoir son application et de développer des compétences spécialisées dans les domaines qu'il couvre.

Le Président par intérim (*parle en arabe*) : Conformément à la résolution 54/195 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, je donne maintenant la parole à l'Observateur de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Cohen (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) (*parle en anglais*) : L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) se félicite de cette occasion de s'associer à d'autres pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Aujourd'hui, 164 États sont parties à cette convention qui énonce les droits, responsabilités et obligations des États.

L'Union internationale pour la conservation de la nature, la plus ancienne et la plus grande organisation environnementale mondiale, compte plus

de 1 200 membres – gouvernements et organisations non gouvernementales – et près de 11 000 spécialistes bénévoles répartis dans 160 pays. Par conséquent, les gouvernements de nombreux États parties à la Convention sont membres de l’UICN. Le travail de l’UICN vise à valoriser et à préserver la nature, à garantir une gouvernance efficace et équitable de l’utilisation de ses ressources, et à appliquer des solutions inspirées de la nature aux problèmes mondiaux relatifs au climat, à la sécurité alimentaire et au développement. L’UICN aide le monde à trouver des solutions pratiques à nos problèmes les plus urgents en matière d’environnement et de développement.

Aux récents Congrès mondiaux de la nature de Jeju (République de Corée) et de Barcelone, les membres de l’UICN ont adopté des résolutions reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre juridique fondamental pour la gestion des activités humaines menées dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale, y compris la conservation et la gestion des ressources vivantes et la protection et la préservation du milieu marin.

Le Programme des Nations Unies pour l’environnement a constaté que la quantité de déchets marins, notamment plastiques, continue d’augmenter dans les océans et le long des côtes. D’après le Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l’environnement mondial, l’incidence, l’intensité, la taille et la périodicité des zones côtières hypoxiques sont en augmentation. L’hypoxie côtière, c’est-à-dire les zones mortes, réduit la production halieutique, tue et affaiblit les poissons et autres populations marines, modifiant leur diversité et leur santé, menace la santé humaine et réduit les structures côtières. Le rapport de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture sur *La situation mondiale des pêches et de l’aquaculture 2012* indique que les pêches maritimes mondiales ont atteint leur niveau maximal en 1996. La proportion des stocks de poissons surexploités a augmenté, passant de 10 % en 1974, date de la première évaluation, à 30 % aujourd’hui. Comme d’autres l’ont déjà fait remarquer, la hausse de la température des océans et l’acidification des eaux brutes menacent la diversité des ressources marines vivantes. Les récifs coralliens s’effritent. Il est donc nécessaire de prendre des mesures urgentes et immédiates pour conserver et protéger les océans du monde et garantir leur exploitation durable et équitable.

La partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 traite de la protection et de la préservation du milieu marin et indique que les États ont l’obligation d’évaluer les effets potentiels des activités envisagées risquant d’entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin. Des termes plus fermes sont employés dans la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement de 1992, puisqu’il est demandé d’entreprendre des études d’impact sur l’environnement dans le cas des activités envisagées qui risquent d’avoir des effets nocifs importants sur l’environnement. Ces informations doivent être publiées, c’est-à-dire rendues publiques. Or nous n’avons connaissance d’aucun rapport de ce genre qui aurait été publié récemment. Nous estimons que des évaluations environnementales stratégiques doivent également être réalisées.

Les dirigeants mondiaux ont adopté en 2002, à Johannesburg, le Plan d’application du Sommet mondial pour le développement durable appelant, entre autres à la création de zones marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d’ici à 2012. Par la Convention sur la diversité biologique de 1992, les gouvernements ont adopté les objectifs d’Aichi pour la biodiversité, notamment l’objectif 11 visant la conservation d’au moins 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, d’ici à 2020, grâce à une gestion efficace et équitable. À peine plus de 2 % des zones marines seraient actuellement protégées. Nous devons agir rapidement pour atteindre l’objectif de 10 % d’ici à 2020.

Par la résolution 66/231, l’Assemblée générale a décidé de consacrer deux journées de séances plénières de sa présente session à l’examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du trentième anniversaire de l’ouverture à la signature de la Convention, en rendant un hommage particulier à Arvid Pardo, Ambassadeur de Malte, pour le rôle décisif qu’il a joué et spécialement pour le discours visionnaire prononcé devant elle le 1^{er} novembre 1967. Comme l’a fait hier le représentant de l’Afrique du Sud (voir A/67/PV.50), je citerai un paragraphe de ce discours visionnaire :

« Les sombres océans ont été la matrice de la vie : des océans protecteurs, la vie a surgi. Nous portons encore dans nos corps – dans notre sang, dans l’amertume de nos larmes – les marques de ce passé lointain. Revenant à son passé, l’homme,

dominateur actuel de la terre émergée, retourne maintenant aux profondeurs de l'océan. Sa descente dans les profondeurs marquera peut-être le commencement de la fin de l'homme, et même de la vie telle que nous la connaissons sur cette terre : cela pourrait être aussi une occasion unique de poser des fondations solides pour un avenir pacifique et une prospérité croissante pour tous les peuples. » (A/C.1/PV.1515, par. 7)

Optons pour un avenir pacifique et prospère pour tous les peuples. Choisissons de vivre en coopération et en harmonie avec la nature.

Le Président par intérim (*parle en arabe*) : En application de la résolution 35/2 de l'Assemblée générale en date du 13 octobre 1980, je donne maintenant la parole à l'Observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

M. Lee (Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) (*parle en anglais*) : L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) remercie le Président d'avoir organisé cette manifestation pour célébrer le trentième anniversaire de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette célébration revêt une importance particulière car la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une grande réussite pour la diplomatie multilatérale, l'élaboration de traités et le maintien de la paix et de la sécurité sur les océans.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 traite avec succès de tous les aspects du droit de la mer, des litiges à l'exploitation des ressources et à la recherche scientifique, de la colonne d'eau aux fonds marins et à leur sous-sol, de la souveraineté et de la juridiction au patrimoine commun et de la délimitation maritime au règlement des différends. La Convention n'est pas la simple codification de pratiques juridiques traditionnelles. Elle représente également une nouvelle évolution et de nouvelles pratiques mises en place en coopération avec les pays en développement. Cette manifestation à l'Assemblée atteste de la durabilité de cet instrument juridique multilatéral global et consolidé.

La Convention examine non seulement les intérêts et les préoccupations des États côtiers, mais également ceux des États sans littoral et géographiquement défavorisés. Comme tous les États, petits et grands, ont contribué à son élaboration, la Convention jouit de facto d'une participation et d'un respect quasi universels. Elle

peut donc être considérée comme la constitution des océans et des mers.

Dès le début, l'AALCO s'est fait le champion les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et a coopéré étroitement avec eux pour promouvoir des concepts tels que les zones économiques exclusives, la limite extérieure du plateau continental et les lignes de base archipélagiques. Ces concepts, de même que d'autres principes, ont été intégrés dans certaines des principales dispositions de la Convention. Aujourd'hui, les États appliquent et respectent ces dispositions dans leur conduite et leurs activités.

Nombre des orateurs qui m'ont précédé ont, à juste titre, salué les personnes et les institutions qui ont contribué à l'élaboration du magnifique instrument que nous célébrons aujourd'hui. L'AALCO tient à s'associer à ces hommages et à ces remerciements. La Convention illustre également la capacité de l'ONU de reconnaître ses défauts et de tirer les leçons de l'expérience. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958 a donné lieu à quatre traités séparés qui codifiaient chacun des pratiques traditionnelles sous des rubriques telles que la mer territoriale, le plateau continental, la pêche et la haute mer. Toutes les questions étaient traitées comme des questions juridiques, et la Commission du droit international, qui est un organe d'experts technique, a été chargée de préparer les textes. Plus tard, en 1973, au moment de la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a jugé que l'approche adoptée en 1958 ne permettrait pas de répondre aux vrais besoins. Elle a décidé donc à ce moment-là de ne pas confier cette tâche à un quelconque organe technique. Les États eux-mêmes étaient chargés de négocier et de préparer les textes.

L'Assemblée générale a énoncé certains principes pour la tenue de négociations complexes : premièrement, il faut tenir compte des aspects économiques et politiques; deuxièmement, l'évolution actuelle des idées concernant le droit de la mer doit se refléter dans le résultat; et troisièmement, les questions du droit de la mer sont interdépendantes et doivent être abordées dans leur ensemble. Ces objectifs ont abouti à l'élaboration d'un traité global portant sur tous les aspects du droit de la mer, l'objectif étant d'encourager la participation universelle et d'éviter la fragmentation qui s'est produite en 1959. Le succès de la Convention atteste de la permanence de ces principes aujourd'hui, 30 ans plus tard, et pour les années à venir.

Nous souhaitons appeler l'attention sur deux domaines qui, selon nous, peuvent s'avérer bénéfiques pour les États parties : la cartographie de lignes de base maritimes et le recours à une procédure consultative pour régler les différends bilatéraux ou les questions de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Premièrement, s'agissant de la cartographie des lignes de base, la première chose à faire avant de développer la pêche ou d'exploiter des ressources minérales offshore est de déterminer les lignes de base à partir desquelles la juridiction sur les ressources est mesurée. Qu'il s'agisse des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive ou du plateau continental, tout est mesuré depuis la ligne où la mer touche la terre, c'est-à-dire la ligne de base. L'établissement des lignes de base est donc une condition préalable à la détermination des zones maritimes et de la juridiction sur les ressources. La détermination des lignes de base et des zones maritimes est donc la base sur laquelle s'exercent la souveraineté, la juridiction et la gestion.

Compte tenu de l'importance des lignes de base, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer exige des États parties qu'ils les déterminent et rendent publiques des cartes marines indiquant leurs lignes de base ou des listes de coordonnées géographiques pertinentes, et qu'ils les déposent auprès du Secrétaire général. Aujourd'hui, seuls 54 des 164 États parties se sont acquittés partiellement ou entièrement de ces obligations. L'Assemblée générale n'a cessé d'encourager les parties à déposer ces cartes ou ces coordonnées auprès du Secrétaire général. De nombreux États ne l'ont pas encore fait, en dépit des appels de l'Assemblée générale.

Nous comprenons bien que les États ont des raisons ou des difficultés expliquant qu'ils ne publient pas ou n'enregistrent pas ces cartes ou ces coordonnées. Certains pays auraient apparemment fait le travail requis mais n'auraient rien enregistré auprès du Secrétaire général. D'autres préfèrent porter leur attention sur la limite extérieure du plateau continental. De nombreux États auraient besoin d'une assistance technique pour préparer ces cartes ou ces listes. D'autres encore ont des litiges en suspens ou des problèmes de délimitation avec leurs voisins et ils ne souhaitent peut-être pas aggraver ces différends.

Le dépôt et la publication de ces lignes de base pourraient également servir une autre fonction dans le cadre des changements climatiques. Les lignes de base

fournissent des preuves critiques du rétrécissement de la masse terrestre d'un État en raison de l'élévation du niveau de la mer ou de l'inondation des zones deltaïques. Ce rétrécissement aura pour effet non seulement de réduire la surface terrestre et d'avoir des conséquences sur l'extraction des ressources et autres activités productives, mais il entraînera aussi le déplacement de populations et la lutte entre les économies pour les ressources de ces zones, ce qui, conjugué à des limites incertaines et mouvantes, pourrait provoquer d'autres litiges.

L'Assemblée générale a reconnu les effets des changements climatiques sur la nourriture et sur l'eau, sur le développement économique, sur les migrations et les déplacements, et sur la perte de territoire et les situations potentielles d'apatridie. Il serait difficile pour un État côtier d'évaluer, de déterminer et de gérer l'impact de l'élévation du niveau des mers si les mesures nécessaires pour déterminer ses lignes de base n'ont pas été prises. Nous pensons qu'il faut entreprendre des recherches afin de déterminer les meilleures façons d'aider les États à cartographier à leur avantage les lignes de base de leurs eaux territoriales, tout en tenant compte de toutes les implications juridiques, politiques et pratiques. Nous sommes heureux d'apprendre que la Norvège a déjà lancé des programmes à cet égard.

S'agissant maintenant du recours à la procédure consultative pour le règlement des différends et la conciliation, nous pensons que cette procédure doit être davantage encouragée. Les mécanismes de règlement des différends mis en place en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fonctionnent bien, et le Tribunal international du droit de la mer joue un rôle essentiel à cet égard. Le Tribunal présente la caractéristique particulière de donner aux États parties la possibilité de recourir à une procédure consultative pour régler les litiges. La compétence consultative pour traiter les différends entre États n'a pas encore été activée. Quand elle le sera, les États pourront, au lieu de choisir la voie contentieuse, établir des accords ou instruments similaires et demander des avis consultatifs pour régler des questions telles que les lignes de base, les problèmes de pêche illégale, non déclarée et non réglementée ou même la délimitation des frontières.

Les avis du Tribunal ne sont pas contraignants en soi, mais ils font autorité et ont un poids. En outre, les parties sont libres d'entériner l'avis ou de s'en servir comme base ou élément de conciliation ou pour trouver des solutions. Un autre avantage est que les coûts de

la procédure consultative sont pris en charge par le Tribunal. Le mode consultatif semble donc pouvoir être fort utile dans certaines circonstances. Il serait bénéfique que cette option soit mieux connue.

Le Président par intérim (*parle en arabe*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le cadre de la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 75 de l'ordre du jour.

Point 75 de l'ordre du jour (*suite*)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général
(A/67/79, A/67/79/Corr.1, A/67/79/Add.1
et A/67/79/Add.2)

**Rapport sur les travaux du Groupe
de travail spécial plénier** (A/67/87)

Projet de résolution (A/67/L.21)

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et à des instruments connexes

Rapport du Secrétaire général (A/67/315)

Projet de résolution (A/67/L.22)

Le Président par intérim (*parle en arabe*) : Les membres se souviendront qu'au titre du point 75 de l'ordre du jour, l'Assemblée a adopté la résolution 67/5 à sa 37^e séance plénière le 14 novembre 2012, et que l'Assemblée a célébré le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à ses 49^e et 50^e séances plénières, les 10 et 11 décembre 2012.

Les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et le résumé des discussions préparé par les Coprésidents ont été publiés dans le document A/67/95. Le rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa treizième réunion a été publié sous la cote A/67/120.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Trinité-et-Tobago qui va présenter le projet de résolution A/67/L.21.

M. Charles (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : La Trinité-et-Tobago a été profondément honorée de coordonner les consultations sur le projet de résolution A/67/L.21 sur les océans et le droit de la mer. Ce fut en outre un grand privilège de s'être vue confier cette tâche l'année même où la communauté internationale célèbre le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, à Montego Bay, en Jamaïque.

Nous tenons à remercier toutes les délégations de l'appui, de la coopération et de la souplesse dont elles font montre, tout en recherchant et en défendant leurs intérêts nationaux. Sans cette attitude, il aurait été pénible de coordonner les négociations sur le projet de résolution. Je voudrais de plus rendre hommage au Directeur et au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur excellente gestion et les conseils prodigués tout au long du processus. M. Tarasenko et ses collègues sont l'image même du professionnalisme et de l'excellence, et nous les en remercions. Nous remercions par ailleurs le Secrétaire général de ses rapports sur les océans et le droit de la mer. Ils fournissent en effet des informations très pertinentes sur les questions abordées dans le projet de résolution.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis contient les éléments indispensables pour la gestion, la préservation et l'exploitation durable des ressources des océans et des mers, ainsi que des lignes directrices pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international de la mer, et notamment de la Convention.

Les délégations ont convenu qu'il fallait incorporer dans le projet de texte des éléments du document final adopté à la Conférence des Nations Unies

sur le développement durable, qui s'est tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, du 20 au 22 juin, intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe). Il est fait référence à ce document dans l'ensemble du projet de résolution, y compris la partie X relative au milieu marin et aux ressources marines. Dans cette partie, les États sont appelés à prendre des mesures relativement à plusieurs questions, en particulier les questions relatives à la santé de nos océans et la biodiversité marine, qui sont compromises notamment par la pollution marine, en raison de la présence des déchets marins.

Ce projet de résolution, qui est peut-être le projet de résolution le plus détaillé adopté chaque année par l'Assemblée générale, aborde également la question des obligations des États qui découlent de la Convention, d'autres accords mondiaux et initiatives régionales. Il s'agit notamment du règlement pacifique des différends et des activités des organismes établis par la Convention, à savoir le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins. En outre, le projet de résolution met l'accent sur la sûreté et la sécurité maritimes et sur l'application par les États du pavillon des divers instruments, ainsi que sur les questions relatives aux sciences de la mer, à la coopération régionale et au renforcement des capacités.

En déterminant le thème de la quatorzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui se tiendra en 2013, les délégations ont pris en compte, entre autres choses, le rôle du Processus consultatif informel dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents, et dans la promotion des trois piliers du développement durable. Il a donc été décidé que le Processus consultatif informel consacrerait sa quatorzième réunion aux effets de l'acidification des océans sur le milieu marin. Il est prévu que pendant l'examen de cette question, l'accent sera également mis sur la poursuite des recherches, en particulier les programmes d'observation et de mesure de ce problème.

Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie se fait également l'écho de l'appel lancé en permanence par les États membres à améliorer la coordination interinstitutions entre les mécanismes relatifs aux océans et aux zones côtières au sein du système des Nations Unies, et notamment d'ONU-Océans, mécanisme de coordination des activités concernant les océans et les zones côtières à l'échelle des Nations Unies.

En conséquence, l'Assemblée générale est invitée à examiner le mandat d'ONU-Océans à sa soixante-huitième session, en tenant compte de la nécessité de renforcer le rôle de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, entre autres choses. En outre, le projet de résolution fait référence à l'initiative du Secrétaire général intitulée

« Le Pacte pour les océans : des océans en bonne santé pour un monde prospère ». À cet égard, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de conduire régulièrement des consultations ouvertes avec les États Membres sur tous les aspects de cette initiative.

En annexe au projet de résolution figure le mandat des ateliers intersessions visant à mieux comprendre les problèmes que posent la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et à préciser des questions clefs afin de contribuer aux travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Pour terminer, j'invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution A/67/L.21. En adoptant le projet de résolution, les États Membres témoigneront de leur engagement renouvelé en faveur des efforts du système des Nations Unies visant à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations découlant de traités internationaux et d'autres instruments juridiques relatifs à la gestion, la protection, la conservation et l'exploitation durable des ressources de nos mers et océans dans l'intérêt des générations actuelles et futures, dans l'esprit de « L'avenir que nous voulons ».

Le Président par intérim (*parle en arabe*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande, qui va présenter le projet de résolution A/67/L.22.

M. McLay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Ma délégation est heureuse de se porter coauteur du projet de résolution A/67/L.21, intitulé « Les océans et le droit de la mer », qui vient d'être présenté par la Trinité-et-Tobago. Nous voudrions féliciter particulièrement l'Ambassadeur Eden Charles de la compétence avec laquelle il a conduit les négociations sur ce projet de résolution. La Nouvelle-Zélande a eu l'honneur de coordonner les consultations informelles sur le projet de résolution A/67/L.22 relatif à la viabilité

des pêches, et j'ai maintenant le plaisir de présenter ce texte au nom de tous les coauteurs.

Le projet de résolution de cette année sur la viabilité des pêches aborde de nouveau des questions essentielles. Il porte notamment sur la nécessité de veiller à ce que les décisions des organisations régionales de gestion des pêches reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles; sur la mise en œuvre des plans d'action pour la conservation et la gestion des requins; et sur l'impact de la pêche industrielle sur les espèces qui font partie du maillon inférieur de la chaîne alimentaire, étant donné qu'elles jouent un rôle particulièrement important en tant que nourriture d'autres espèces au sein de l'écosystème marin.

Le projet de résolution reconnaît également, pour la première fois, la nécessité de recueillir des données sur l'exploitation des dispositifs de concentration de poissons afin d'améliorer les mesures de contrôle de ces dispositifs et d'atténuer les effets néfastes qu'ils peuvent avoir. S'il est vrai qu'il reste encore beaucoup à faire en vue d'une gestion plus prévisible des stocks de poissons communs afin d'assurer leur viabilité à long terme, les organismes régionaux de gestion des pêches demeurent le meilleur mécanisme de coopération en matière de réglementation des stocks de poissons internationaux. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont procédé à des études systématiques de leur performance et sont en train d'évaluer et d'appliquer les recommandations qui en ont découlé. Ces réformes comprennent la prise de mesures destinées à améliorer la mise en œuvre, l'application et le respect par les États des règles qu'ils adoptent en tant que membres de ces organisations, notamment en s'acquittant de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon.

Les résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) sont un élément clef du projet de résolution de cette année sur la viabilité des pêches, et le projet de résolution se félicite de ces résultats de Rio+20. La Conférence Rio+20 a abordé la question du développement durable de la pêche. Elle a constaté l'incidence considérable des ressources halieutiques sur les trois dimensions du développement durable et souligné le rôle crucial que jouent la santé des écosystèmes marins, la viabilité des pêches et celle de l'aquaculture dans la sécurité alimentaire et la nutrition, et pour des millions de personnes qui en dépendent pour leur subsistance.

Le projet de résolution reflète les engagements pris par les États pendant la Conférence Rio+20 sur la

nécessité d'éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qui fait peser une menace persistante sur le développement durable; d'éliminer les subventions qui favorisent la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des flottes de pêche; de renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des agressions, notamment par une utilisation efficace des études d'impact.

Ce projet de résolution rend également compte de la reconnaissance par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) de la nécessité pour les organisations régionales de gestion des pêches d'être transparentes et de rendre des comptes. Il reflète également l'appel à l'adoption, d'ici à 2014, de stratégies pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à développer leurs capacités nationales pour conserver, gérer durablement et tirer les bénéfices de pêches viables.

La Nouvelle-Zélande remercie le Directeur Sergey Tarasenko et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leur expertise et leur appui aux deux projets de résolution. Je remercie à nouveau l'Ambassadeur trinidadien Eden Charles de sa coordination efficace du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, et je salue le travail acharné et la coopération des délégations dans l'élaboration de ces deux projets de résolution. Nous espérons que cet esprit de coopération sera maintenu tandis que nous continuons de nous attaquer aux nombreux problèmes complexes auxquels font face nos océans et nos pêches.

Le Président par intérim (*parle en arabe*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Union européenne.

M. Marhic (Union européenne) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Croatie, pays adhérent; l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays membres du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à cette déclaration.

Aujourd'hui, nous célébrons le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque). Il s'agit d'un des instruments les plus importants adoptés

au XX^e siècle. Les États qui ont négocié la Convention sur le droit de la mer – également considérée, pour les meilleures raisons, comme la constitution des océans et des mers – étaient animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention, qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde.

Les accomplissements que la Convention représente sont immenses. Ce texte cristallise la réalisation d'une vieille idée résumée dans le discours séminal prononcé le 1^{er} novembre 1967 par l'Ambassadeur maltais, Arvid Pardo, devant la Première Commission de l'Assemblée générale (voir A/C.1/PV.1515), qui aboutira à terme à l'adoption de la Convention. Des instruments d'application importants ont également été adoptés, tel l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (résolution 48/263), qui a ouvert la voie à l'entrée en vigueur de la Convention en 1994, et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Nous espérons qu'une décision sera également prise sans tarder d'ouvrir des négociations pour un accord d'application relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Aujourd'hui, alors que nous célébrons le trentième anniversaire de ce moment historique, la Convention renforce son caractère quasi-universel, avec 164 États parties, et représente le cadre juridique qui doit réglementer toutes les activités menées dans les océans et les mers. Aujourd'hui, nous rendons hommage aux négociateurs de la Convention venus de tous les États qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et à tous ceux qui ont contribué à son adoption, à son entrée en vigueur et, finalement, à son acceptation universelle. Nous souhaitons une chaleureuse bienvenue à l'Équateur et au Swaziland, les deux nouvelles parties à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. L'Union européenne continue donc d'appeler les États qui ne l'ont pas encore fait à accéder à la Convention, à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI

de la Convention et à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

L'Union européenne considère qu'une des manifestations majeures organisées cette année a été la troisième Conférence des Nations Unies sur le développement durable, ou Conférence Rio+20, et nous remercions le Gouvernement brésilien d'avoir accueilli cette Conférence et accompli le dur travail qui a permis d'assurer son succès. L'Union européenne a pleinement participé aux négociations et se réjouit donc tout particulièrement de la reconnaissance par la communauté internationale de l'importance des océans et des mers et de leurs ressources, ainsi que des menaces connexes posées à un développement durable soutenu. L'Union européenne se félicite également que tous les États aient accepté de mentionner le document final de la Conférence Rio+20 dans les projets de résolution relatifs aux océans et au droit de la mer, ainsi qu'à la viabilité des pêches.

En particulier, l'Union européenne souhaite mettre ici l'accent sur quelques-uns des sujets les plus importants traités dans le document final de la Conférence Rio+20, intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe) : la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale; la viabilité des pêches, y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; la pollution marine, y compris les déchets marins; et les incidences du changement climatique, en particulier l'élévation du niveau des mers et l'acidification des océans.

Cette année, l'Union européenne a une nouvelle fois démontré son attachement à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, en participant activement aux débats qui ont abouti à la rédaction des projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui. L'Union européenne est convaincue que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un pilier de la stabilité, de la paix et du progrès, et qu'elle revêt une importance particulière dans un contexte international difficile. Dans le même temps, l'Union européenne voudrait rappeler l'importance qu'elle attache à la préservation de l'intégrité de la Convention et à son rôle prééminent en tant que cadre juridique pour toutes les questions et activités liées aux océans.

Passant maintenant aux projets de résolution dont nous sommes saisis, relatifs aux océans et au droit de

la mer, et à la viabilité des pêches, l'Union européenne salue l'excellente coopération dont ont fait preuve toutes les délégations durant les négociations relatives à ces deux projets de résolution.

Nous nous félicitons que le projet de résolution global de l'Assemblée générale (A/67/21) reconnaisse une nouvelle fois l'ampleur du problème et le volume des efforts à déployer pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, qui visent de nombreux types de navires ayant une activité marine. En outre, l'Union européenne souhaite réaffirmer sa profonde préoccupation à propos des actes de piraterie, qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, qu'il s'agisse des navires attaqués et parfois détournés ou des personnes retenues prisonnières dans l'attente d'une rançon. Dans ce contexte, l'Union européenne reste déterminée à lutter contre la piraterie et déploie des efforts en ce sens, notamment dans le cadre de l'opération Atalante.

D'autres problèmes majeurs persistent, comme la dégradation de la qualité du milieu marin et la perte constante de la biodiversité marine. La biodiversité marine est aujourd'hui menacée et le temps est compté si l'on veut respecter les échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable adopté en 2002 à Johannesburg et les objectifs pertinents d'Aichi pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique. Dans ce contexte, l'Union européenne souligne qu'elle appuie les initiatives de protection du milieu marin entreprises en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que dans le cadre de la coopération régionale.

Dans diverses instances, l'Union européenne a exprimé à maintes reprises ses préoccupations au sujet de la perte de la biodiversité marine et appuyé les travaux menés par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'Union européenne se félicite de la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, tenue à New York du 7 au 11 mai 2012 en application du paragraphe 168 de sa résolution 66/231, dans le cadre du processus engagé par l'Assemblée générale conformément à cette résolution. Le Groupe de travail cherche à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'utilisation

durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale couvre effectivement ces questions, en permettant de remédier aux insuffisances et de dégager des perspectives en la matière, notamment par l'application des instruments existants et éventuellement par l'élaboration d'un accord multilatéral dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'Union européenne est satisfaite de l'échange de vues qui s'est déroulé lors de cette réunion et approuve ses recommandations. Elle rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial, se sont engagés à s'attaquer de toute urgence et avant la fin de sa soixante-neuvième session à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et notamment à se prononcer sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au moment où la communauté scientifique internationale doit inspirer les travaux des États et des organisations internationales, l'Union européenne reconnaît la pertinence du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et se félicite de ce que les recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques sont agréées dans le projet de résolution général. Nous nous félicitons également de l'ouverture de la deuxième phase du premier cycle du Mécanisme et de ce que la date limite pour la première évaluation intégrée soit fixée à 2014. Dans ce contexte, l'Union européenne se félicite également des ateliers régionaux déjà organisés par le Chili, la Chine et la Belgique.

Le projet de résolution aborde également les préoccupations soulevées par la question des changements climatiques et de leurs effets sur les océans, les mers et les ressources biologiques. En écho aux débats au sein de la communauté internationale, le projet de résolution fait la juste part aux différents aspects impliqués par un tel phénomène : eutrophisation, acidification, fertilisation, rejet dans l'atmosphère de dioxyde de carbone et gaz à effet de serre.

La communauté internationale doit activement contribuer, conformément au droit de la mer, à ces efforts préventifs pour protéger le milieu marin. À cet

égard, l'Union européenne se félicite du thème choisi pour la quatorzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous, qui portera sur l'acidification des océans. À posteriori, l'Union européenne est satisfaite du résultat de la treizième réunion, tenue cette année, sur les énergies marines renouvelables, ce qui a permis d'avoir une vue d'ensemble des développements réalisés dans ce domaine et nous permettra de réduire les émissions de dioxyde de carbone qui, de l'avis de l'Union européenne, sont responsables des changements climatiques.

L'Union européenne apprécie le travail réalisé par la Commission des limites du plateau continental pour s'acquitter de son mandat. Nous nous félicitons également comme il se doit des décisions prises par la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention concernant le travail de la Commission.

Pour ce qui est du projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/67/L.22), l'Union européenne réitère son ferme attachement à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons dont elle estime qu'il opérationnalise les principes généraux de la Convention sur la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs. À cette fin, tout en étant bien conscients des réserves émises par certains États, nous restons convaincus que la mise en œuvre effective de l'Accord est nécessaire à la gestion adéquate des stocks et, par conséquent, nous engageons instamment les États à adhérer à l'Accord. À cet égard, l'Union européenne souhaite la bienvenue aux deux nouveaux États parties à l'Accord, le Maroc et le Bangladesh.

Par ailleurs, l'Union européenne tient à dire qu'elle croit fermement au rôle des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche dans la gestion durable des ressources halieutiques et accorde une grande valeur aux études de performance réalisées à ce stade par certaines des organisations régionales de gestion des pêches. C'est pourquoi l'Union européenne se félicite de ce que le projet de résolution de cette année encourage les organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche à poursuivre cet exercice et à mener ces études à intervalles réguliers.

L'Union européenne croit que le projet de résolution devrait mettre en exergue les questions les plus importantes et les plus pointues concernant la viabilité des pêches. Nous sommes donc satisfaits de constater que le projet de résolution reconnaît la nécessité d'une bonne gestion des dispositifs de concentration de poissons, dont

la collecte de données, ainsi que l'importance accrue accordée à la protection des requins.

L'Union européenne tient à réitérer une fois encore son appréciation du travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, notamment par son Comité des pêches. Nous croyons que le travail de ce Comité complète ce que nous essayons de faire avec la résolution sur la viabilité des pêches. C'est pourquoi nous sommes heureux d'avaliser les résultats de la treizième réunion de ce Comité, en particulier son travail sur les espèces d'eaux profondes, les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs, le registre mondial des navires de pêche, notamment les navires de transport réfrigérés et les ravitailleurs, et les directives destinées à aider les autorités compétentes à appliquer les instruments facultatifs sur la conception, la construction et le matériel des navires de pêche, et une nouvelle norme de sécurité pour les petits navires de pêche.

En effet, la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche est importante pour l'Union européenne. C'est pourquoi nous nous félicitons de ce que le projet de résolution mentionne le nouvel Accord du Cap, et nous appelons les États à devenir partie à cet Accord afin qu'il puisse entrer en vigueur au plus tôt.

Enfin, l'Union européenne remercie le Secrétariat et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le travail réalisé pendant l'année, dont la préparation du rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, une compilation précieuse des derniers faits survenus dans ce domaine. Nous tenons également à remercier les coordonnateurs des deux projets de résolution pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés pour parvenir à un consensus.

M. Wolfe (Jamaïque) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole sur le point 75 a) de l'ordre du jour au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname, la Trinité-et-Tobago et mon propre pays, la Jamaïque.

La CARICOM accueille avec satisfaction le rapport très complet et instructif du Secrétaire général publié sous la cote A/67/79/Add.1, ainsi que d'autres documents connexes concernant les faits et questions relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer.

Bien entendu, la CARICOM est très heureuse que le débat annuel de l'Assemblée générale coïncide avec la session plénière extraordinaire tenue pour célébrer le trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Nous tenons donc à rappeler que les dispositions de la Convention, qui définit les droits et les responsabilités des nations en matière d'exploitation des océans et établit des directives pour les entreprises, l'environnement et la gestion des ressources naturelles marines, font que cet instrument international historique est aussi pertinent aujourd'hui qu'il l'était il y a 30 ans, au moment de son adoption.

La CARICOM note que la Convention est acceptée par un nombre croissant d'États comme la constitution de nos océans et de nos mers. Nous nous félicitons tout particulièrement de ce que, depuis la publication du rapport annuel du Secrétaire général, deux États Membres, le Swaziland et l'Équateur, sont devenus parties à la Convention en septembre, portant ainsi à 164 le nombre total d'États parties.

Les États membres de la CARICOM continuent de compter considérablement sur l'exploitation de la mer des Caraïbes pour leur commerce international et régional, ainsi que pour le développement des industries du tourisme et de la pêche. En conséquence, la protection de la mer des Caraïbes et la gestion durable de ses ressources, dont la préservation du milieu marin, restent une priorité pour les États membres de la CARICOM. Nous saluons la reconnaissance dans « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe) des liens inextricables qui existent entre la protection et la gestion durable du milieu marin concernant tous les aspects d'un développement durable. Il s'agissait du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui a eu lieu à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin de cette année.

Nous tenons à saluer le travail et les activités de la Commission de la mer des Caraïbes, qui, depuis sa création en 2006, a été le fer de lance de l'initiative visant à faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable. Nous nous félicitons également de l'intérêt constant de la communauté internationale pour cet effort, dont témoigne son engagement continu dans les négociations sur la résolution biennale intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations actuelles et à venir ». Malgré les progrès réalisés grâce

aux efforts de la Commission de la mer des Caraïbes, les États Membres de la CARICOM demeurent préoccupés par les menaces qui pèsent sur la préservation et la protection du milieu marin et des écosystèmes fragiles de la région en raison des écoulements de surface, des déversements d'hydrocarbures et des échanges d'eaux de ballast.

Nous nous félicitons des activités entreprises en temps opportun par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec le Programme pour l'environnement des Caraïbes, en vue de développer des partenariats et des approches intégrées dans des domaines comme la gestion et l'assainissement des eaux usées, les pratiques agricoles durables, la gestion intégrée des zones côtières, le tourisme durable et le transport maritime respectueux de l'environnement dans la région caribéenne. Nous recherchons en outre d'urgence la mise en place d'une coopération internationale pour relever d'autres défis pressants tels que la profonde vulnérabilité des coraux et des récifs coralliens aux changements climatiques, l'acidification des océans, la surpêche, les pratiques de pêche destructrices et la pollution.

Les États membres de la CARICOM apprécient énormément les programmes de renforcement des capacités mis à la disposition des États Membres sous les auspices de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique marine. Nous sommes particulièrement satisfaits de voir le nombre croissant de pays qui ont bénéficié du Programme de bourses pour les études relatives au droit de la mer créé à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe et du Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon). Ils sont d'une importance cruciale, étant donné l'importance mondiale des océans pour le développement durable de nos économies.

Même si la CARICOM reconnaît le droit des États membres à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, nous demeurons profondément préoccupés par le transport incessant de déchets nucléaires et d'autres matières dangereuses à travers la mer des Caraïbes. Ces activités risquent de menacer la vie et la santé de nos concitoyens, l'environnement et même nos économies.

Comme le reste de la communauté internationale, la CARICOM est profondément alarmée par la poursuite des actes et tentatives d'acte de piraterie et de vols à main armée en mer, dans la Corne de l'Afrique au large des côtes somaliennes, dans le golfe de Guinée et dans

l'océan Indien. Néanmoins, nous sommes réconfortés de constater que, depuis 2011, il y a eu une réduction du nombre d'attaques, en raison notamment de l'application des meilleures pratiques par l'industrie maritime internationale, d'une présence navale constante et du déploiement de détachements de protection militaire.

Outre les menaces existantes que constitue le trafic de drogues et d'armes légères et de petit calibre, la CARICOM est également gravement préoccupée par les incidents répétés de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants par voie de mer. Nous sommes pourtant rassurés par les efforts que déploie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour répondre à ces menaces, notamment avec la publication du Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

La CARICOM salue le travail important accompli par les trois organes constitutifs créés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

Concernant l'Autorité internationale des fonds marins, la CARICOM se félicite de l'issue positive de la dix-huitième session de l'Autorité, qui a abouti à l'adoption du projet de règlement sur la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Nous nous réjouissons du fait que ces règlements aient été élaborés en totale conformité avec les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin. La CARICOM attend avec intérêt la dix-neuvième session de l'Autorité, en 2013, au cours de laquelle l'on espère que les travaux sur le projet de règlements pour l'exploitation des ressources des fonds marins commenceront enfin.

S'agissant de la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental, la CARICOM prend note dans l'additif au rapport du Secrétaire général que les promesses économiques de l'exploitation des ressources des fonds marins ont aussi contribué à une montée en flèche du nombre de communications envoyées à la Commission. Cette augmentation a coïncidé avec l'expiration, le 13 mai 2009, pour de nombreux États parties à la Convention, de la période décennale pour communiquer à la Commission les informations requises. Nous notons en outre avec intérêt le renforcement de l'attention accordée par les autorités politiques, au plus haut niveau, au processus de délimitation des limites

extérieures du plateau continental. La CARICOM est donc rassurée par le travail très positif et important entrepris par les organes constitutifs, démontrant ainsi largement à quel point la Convention garde sa pertinence pour la communauté internationale.

Enfin, la CARICOM partage parfaitement et fait siennes les observations présentées dans la conclusion du rapport du Secrétaire général, à savoir

« [q]ue nous vivions ou non dans une zone côtière, les océans jouent un rôle clef dans nos vies. Ils sont un élément primordial du développement durable en ce qu'ils offrent de nombreuses possibilités de développement, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la facilitation du commerce, la création d'emplois et la promotion du tourisme. » (A/67/79/Add.1, par. 178)

Pour les États membres de la CARICOM, ces observations reçoivent un fort écho auprès de nos gouvernements, car elles servent à souligner l'importance cruciale des océans et la nécessité primordiale de protéger et de préserver le milieu marin, de manière à mieux sauvegarder les moyens de subsistance de nos pays et notre survie même en tant qu'États-nations viables. Nous exhortons par conséquent la communauté internationale à répondre d'urgence à l'appel du Secrétaire général aux États membres pour qu'ils favorisent une plus grande adhésion et une meilleure application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses accords d'application, ainsi que des autres instruments pertinents.

M. Beck (Palaos) (*parle en anglais*) : Au nom des pays du Forum des îles du Pacifique représentés à l'ONU, je suis heureux d'appuyer l'adoption des projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/67/L.21) et sur la viabilité des pêches (A/67/L.22).

L'année 2012 a été une année importante pour les océans. Les dirigeants du Forum des îles du Pacifique se sont félicités des solides résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) concernant la conservation et l'exploitation durable des océans et des pêches, et ont convenu d'utiliser ces résultats pour établir un consensus mondial sur l'importance du développement durable de l'océan Pacifique au bénéfice des peuples du Pacifique durant notre Forum des îles du Pacifique de 2012 sur les « Grands États insulaires océaniques – le défi du Pacifique ».

Nous sommes très heureux de voir que la communauté internationale a réaffirmé la nécessité d'une action collective urgente en vue d'examiner l'état

de nos océans et des pêches en intégrant les engagements de Rio+20 dans ces projets de résolution de l'Assemblée générale. Les engagements de Rio représentent un début ambitieux, mais nous devons garder à l'esprit qu'ils ne constituent pas un résultat en soi. Nous devons œuvrer tous ensemble pour veiller à la mise en œuvre effective nécessaire pour que ces engagements aient un sens.

Nous saluons en particulier l'appel lancé à Rio pour recenser et faire généralement prendre en compte d'ici 2014 les stratégies visant à aider davantage les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement à développer leurs capacités nationales de préserver, gérer de façon durable les ressources halieutiques et tirer parti de leur exploitation durable. L'exploitation optimale et durable des ressources halieutiques par les petits États insulaires en développement demeure une haute priorité pour le Pacifique.

L'année 2014 sera une année très importante pour le Pacifique, étant donné que le Samoa accueillera la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement. Au cours de cette conférence, qui n'est n'organisée qu'une fois par génération, les dirigeants des petits États insulaires en développement examineront les défis auxquels se heurtent ces États en matière de développement durable, notamment les défis relatifs à la conservation et l'exploitation durable des ressources marines et à la préservation du milieu marin. Nous comptons sur l'appui de tous pour que cette conférence soit couronnée de succès.

Nous nous félicitons également de l'appel pressant lancé afin de régler les questions relatives à la conservation de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale. Nous sommes heureux de constater que les États ont convenu d'un délai dans lequel prendre une décision sur l'opportunité d'élaborer ou non un instrument international au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les ateliers intersessions sur la biodiversité au-delà des limites de la juridiction nationale – prévus dans le projet de résolution sur les océans – qui seront organisés en 2013 nous permettront d'avancer en ce qui concerne les questions techniques.

Nous sommes heureux de constater que le projet de résolution sur les océans reconnaît les effets des changements climatiques sur les océans. Dans ce contexte, nous nous félicitons de la décision d'aborder la question de l'acidification des océans pendant la réunion

de 2013 du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Nous sommes déçus de ce qu'il n'ait pas été possible de convenir également du thème qui sera examiné par le Processus consultatif officiel sur le suivi de la Conférence Rio+20 relativement aux océans. Nous rappelons aux États que dans le cadre du suivi qui sera fait par la communauté internationale des résultats de Rio+20, il faudra examiner et étudier la question des océans dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 et du processus extrêmement important relatif à l'objectif du développement durable.

Nous nous réjouissons de ce que le projet de résolution sur les océans appuie la première évaluation en cours du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Les États du Pacifique œuvrent de concert pour contribuer à cette évaluation, et l'Australie accueillera un atelier régional pour les États du sud-ouest du Pacifique en février 2013. Nous encourageons tous les États à participer activement à ce processus d'évaluation afin de faire le plus de progrès possible avant la date limite de 2014 fixée pour cette phase du processus.

Avant de terminer, les Palaos voudraient s'associer à la déclaration qui sera faite sous peu par le Représentant permanent du Samoa, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique. Nous voudrions également faire quelques observations à titre national.

En vertu de la Constitution, le Gouvernement des Palaos est tenu de prendre des mesures pour préserver un milieu naturel beau, sain et riche en ressources. Cette obligation constitutionnelle, à laquelle les dirigeants des Palaos demeurent attachés, trouve son origine dans la culture et la tradition ancestrales de nos îles. Le fait que cette année l'UNESCO a désigné les îles Rock site naturel et culturel faisant partie du patrimoine mondial et que les Réseaux de zones protégées et le Sanctuaire de requins des Palaos ont été les seuls lauréats du prix Future Policy Award attribué par le Conseil pour l'avenir du monde en 2012 rend témoignage de la compétence avec laquelle nos dirigeants gèrent l'environnement marin des Palaos.

Toutefois, les Palaos ne peuvent pas agir seules. Pour que les efforts nationaux des Palaos soient efficaces, le monde entier doit prendre des mesures pour assurer des océans sains et viables. Pour cette raison, les Palaos défendent activement trois principes simples en

matière de pêche : la pêche mondiale doit être équitable; la pêche mondiale doit être viable; et la pêche mondiale doit respecter le principe de responsabilité. Plus concrètement, c'est pour cette raison que les Palaos ont préconisé l'élimination de la pêche au chalut de fond, le prélèvement à vif des ailerons de requin et d'autres pratiques de pêche non viables. Les Palaos se félicitent de ce que les résolutions de cette année fassent référence à l'équité envers les États côtiers en développement et accueillent avec satisfaction l'essor du mouvement en faveur des sanctuaires de requins.

Nous nous réjouissons à la perspective de la formulation d'une nouvelle série d'objectifs de développement durable au cours de l'année prochaine. Depuis longtemps, les Palaos estiment que le développement durable passe par un environnement sain. Les objectifs de développement durable nous donnent une nouvelle occasion d'intégrer la question des océans au programme mondial futur de développement durable. À cette fin, nous allons œuvrer de concert avec les autres acteurs dans le cadre du groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable afin de formuler un objectif de développement durable ayant trait à des océans sains et productifs.

Enfin, en ce moment même, l'état d'urgence proclamé à la suite du passage du super-typhon Bopha est toujours en vigueur dans notre pays. C'est le premier qui a frappé les Palaos au cours de son histoire récente. À peine un mois après le passage de l'ouragan Sandy qui a dévasté New York et le New Jersey, le typhon Bopha a causé des dégâts immenses et a déplacé des centaines de familles dans notre pays. Toutefois, les îles Palaos ont eu de la chance. Contrairement à ce que l'on prévoyait, le typhon a viré vers le sud à la dernière minute et n'a pas frappé les centres les plus peuplés, ce qui nous a permis d'échapper à une catastrophe certaine. Nos pensées et prières vont à ceux qui ont été frappés de plein fouet par ce typhon, en particulier nos amis aux Philippines, où au moins 600 personnes ont trouvé la mort et d'innombrables autres sont toujours portées disparues.

Tout comme l'ouragan Sandy, le typhon Bopha nous rappelle tragiquement la fragilité de notre rapport avec les océans. Le réchauffement et l'acidification des océans, ainsi que l'élévation du niveau de la mer, nous concernent tous – certains plus que d'autres, à certains moments d'une façon plus tragique qu'à d'autres, mais personne n'est à l'abri. Les efforts mondiaux reflétés dans les projets de résolution d'aujourd'hui et la formulation des objectifs de développement durable seront vains,

si nous ne nous attaquons pas de toute urgence et avec efficacité aux causes des changements climatiques.

M. Elisaia (Samoa) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique représentés à l'ONU, à savoir les Fidji, les Îles Marshall, les Îles Salomon, les États fédérés de Micronésie, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Tonga, les Tuvalu, le Vanuatu et mon propre pays, le Samoa.

L'océan joue un rôle important dans la vie de tous les peuples des îles du Pacifique et l'on ne saurait souligner assez son importance. Pour les petits États insulaires en développement du Pacifique, l'économie verte et l'économie bleue sont complémentaires et, en conséquence, les économies de la plupart de nos pays sont largement tributaires de la santé et de l'exploitation durable de l'océan et de ses ressources, ainsi que des ressources terrestres. Nos dirigeants respectifs l'ont réaffirmé à maintes reprises dans de nombreux forums internationaux, y compris au sein de l'ONU et au sein de notre propre forum, le Forum des îles du Pacifique, dont la dernière réunion qui s'est tenue en août a porté à juste titre sur le thème « les États insulaires du grand Océan – le Défi du Pacifique ».

Les petits États insulaires en développement du Pacifique se félicitent du langage fort utilisé d'un commun accord dans la section du document final (résolution 66/288, annexe) de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) portant sur les océans et les mers et ils notent en particulier les observations concernant les changements climatiques et l'acidification des océans, la conservation et la gestion durable des océans et des ressources côtières et halieutiques. Nous sommes heureux de constater que des éléments importants du document final de Rio+20 ont été incorporés à la résolution et que d'autres points pertinents ont été ajoutés aux deux projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/67/L.21) et sur la viabilité des pêches (A/67/L.22). Par souci de brièveté, je me contenterai d'énumérer ces points, sans entrer dans les détails.

Ces points portent notamment sur la nécessité d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, qui prévoient notamment de réduire ou suspendre au besoin les prises et les activités de pêche en fonction de l'état des stocks. L'importance d'assurer l'accès aux pêches et aux marchés, surtout pour les petits États insulaires en développement, est mise en relief. Il faut lutter contre la pêche illégale, non

déclarée et non réglementée, et prendre des mesures visant à gérer les prises accessoires, les rejets en mer et les autres incidences négatives de l'industrie de la pêche sur les écosystèmes, y compris en éliminant les pratiques de pêche destructrices. Les États doivent s'engager à renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables. Les projets de résolution soulignent l'importance de mettre les pays en développement en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation des océans, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités et le transfert des technologies.

Ils soulignent la nécessité d'identifier et d'intégrer d'ici à 2014 des stratégies qui aideront les petits États insulaires en développement à renforcer leurs capacités en vue de conserver, de gérer durablement et de tirer parti de la viabilité des pêches. Ils expriment une inquiétude face à la pollution marine et insistent sur la nécessité d'adopter des stratégies coordonnées pour la réduire d'ici à 2025. Ils soulignent l'importance de régler le problème de l'acidification des océans et de leurs effets sur les stocks de poissons. Ils invitent les États et les institutions financières internationales à mettre en place des mécanismes ou instruments financiers spécifiques pour aider les petits États insulaires en développement à développer leurs capacités nationales pour exploiter les ressources halieutiques, et se félicitent de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable.

Les petits États insulaires en développement du Pacifique se félicitent également que le projet de résolution relatif aux océans et au droit de la mer fasse référence à l'organisation de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui se tiendra au Samoa en 2014. Cette Conférence donnera aux États membres une bonne occasion de poursuivre les discussions sur les problèmes liés à la conservation et à la mise en valeur durable des ressources marines, et à la préservation du milieu marin pour les petits États insulaires en développement, entre autres. Bien que les problèmes que je viens de mentionner constituent des tâches redoutables, dont les petits États insulaires en développement à eux seuls ne peuvent pas s'acquitter, ils ne sont en rien insurmontables. Grâce à de véritables partenariats entre toutes les parties prenantes, qui doivent travailler de concert pour trouver des solutions durables précises, prospectives et applicables, la Conférence qui se tiendra au Samoa sera une occasion unique en son genre d'aller au-delà de simples débats pour lancer réellement des initiatives concrètes en vue

de régler certains problèmes rencontrés par les petits États insulaires en développement.

Les petits États insulaires en développement du Pacifique se félicitent de la décision d'examiner la question de l'acidification des océans dans le cadre du Processus consultatif informel, en gardant à l'esprit le fait que le changement climatique et l'acidification des océans demeurent la plus grande menace qui pèse sur les moyens de subsistance, la sécurité et le bien-être des populations des petits États insulaires en développement du Pacifique.

Nous félicitons le Secrétaire général d'avoir récemment lancé l'initiative « Le Pacte pour les océans », qui propose à juste titre une vision stratégique visant à permettre au système des Nations Unies d'exécuter ses mandats relatifs aux océans et à toutes les parties prenantes d'œuvrer à la réalisation de l'objectif commun « [d']océans en bonne santé pour un monde prospère ». Nous nous félicitons de l'attention accrue prêtée aux océans et entendons travailler en coopération avec le Secrétaire général dans le cadre d'un processus transparent en vue d'assurer le succès de cette initiative.

Enfin, concernant la voie à suivre, les petits États insulaires en développement du Pacifique soulignent qu'il est important que la question des océans soit prise en compte comme il se doit dans les débats et décisions relatifs au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, y compris en faisant des océans en bonne santé et productifs un des objectifs de développement durable. Nous comptons sur le Groupe de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 créé par le Secrétaire général. Quant à nous nous prendrons également une part active aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs de développement durable.

M^{me} Perceval (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord remercier les deux coordonnateurs, l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M^{me} Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, d'avoir dirigé les négociations sur les projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui (A/67/L.21 et A/67/L.22). Ils assumaient tous les deux cette responsabilité pour la première fois et ont démontré leur connaissance de ces questions et leur compétence en la matière.

Comme elle le fait chaque année devant cette Assemblée, ma délégation rappelle que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'une des contributions les plus manifestes au renforcement de la

paix, de la sécurité, de la coopération et des relations d'amitié entre toutes les nations. De la même manière, elle constitue un des instruments internationaux ayant le plus d'implications économiques, stratégiques et politiques. L'objectif des négociateurs de la Convention, dont on célèbre cette année le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature, était de régler « tous les problèmes concernant le droit de la mer » par un seul instrument.

Les dispositions de la Convention établissent donc un équilibre délicat entre les droits et les obligations des États, résultat de neuf années de négociations. Tous les États doivent maintenir cet équilibre à titre individuel et en tant que membres d'organismes internationaux compétents dans les affaires maritimes ou d'autres types d'organisations. Cet équilibre délicat doit également être maintenu dans le cadre du règlement des questions nouvelles en rapport avec le droit de la mer, aussi bien dans le cadre des processus mis en place par l'Assemblée générale ou dans l'étude des questions relevant de la compétence spécifique d'entités spécialisées, comme cela est reconnu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou par toute initiative du Secrétaire général ou d'institutions financières, des initiatives qui doivent en outre faire l'objet de consultations avec les États Membres. La Convention a manifestement un caractère universel et est reconnue comme un instrument juridiquement contraignant, même par des États non parties, car elle fait partie intégrante du droit coutumier international.

La délégation argentine fournira une explication de vote relative au projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/67/L.22). Je voudrais à présent aborder quelques-uns des thèmes abordés tant dans ce projet de résolution que dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/67/L.21).

La question de la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale est l'un des thèmes les plus récents du droit de la mer. À sa soixante-sixième session, et suite aux recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé par la résolution 59/24, l'Assemblée générale a décidé d'engager un processus pour mettre en place le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et d'envisager éventuellement l'élaboration d'un accord multilatéral dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en d'autres

termes, un accord en vue de l'application des principes pertinents de la Convention. Ce processus se déroulera dans le cadre du Groupe de travail spécial et portera sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et notamment, conjointement et prises dans leur ensemble, sur les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, les mesures de conservation, le renforcement des capacités et le transfert de technologie. L'Argentine se félicite que le Groupe de travail, dans le cadre de son nouveau mandat, a tenu sa première réunion en mai.

Nous nous félicitons également que l'Assemblée générale, dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, prévoit d'organiser des ateliers pour enrichir les connaissances techniques et approuver non seulement les recommandations du Groupe de travail mais également l'engagement pris par les États dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (résolution 66/288, annexe) pour faire avancer les travaux en vue d'adopter une décision avant la fin de sa soixante-neuvième session pour convoquer une conférence afin de négocier un accord d'application de la Convention.

En ce qui concerne le fond de la question, ma délégation souhaite réitérer qu'il faudra tenir dûment compte du fait que l'expression « zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale » désigne deux espaces maritimes, à savoir la haute mer et la Zone, et que l'un des objectifs de la Convention était, comme il est indiqué dans son préambule, de

« développer [...] les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière ».

Conformément à ce qui a été dit par le Groupe des 77 et la Chine dans ses dernières déclarations ministérielles, ce principe constitue, pour l'Argentine, la base à partir de laquelle cette question sera examinée.

L'Argentine félicite la Commission des limites du plateau continental pour son travail dévoué et continu.

Cette année, la vingt-deuxième réunion des États parties à la Convention a élu les membres de la Commission. À la suite de la décision prise par la réunion des États parties – décision SPLOS/229 – la Commission a prolongé la durée de ses sessions et de celles de ses sous-commissions. Par conséquent, le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer prie de nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures pertinentes et opportunes pour veiller à ce que le Secrétariat apporte l'appui et l'assistance nécessaires à la Commission et à ses sous-commissions. L'Argentine appuie fermement cette demande. Nous exhortons les États Membres à honorer cette obligation de la Réunion des États parties et de l'Assemblée générale.

D'autre part, je tiens à rappeler que les travaux de la Commission portent sur le tracé des limites fixé à l'article 76 de la Convention, et non pas sur les droits des États côtiers, et que le paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention établit que

« les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. »

Ce rappel est repris au paragraphe 59 du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer.

À sa dix-huitième session, l'Autorité internationale des fonds marins a décidé, sur la recommandation de sa commission juridique et technique, désigner des zones présentant un intérêt écologique particulier dans la zone Clarion-Clipperton. Il s'agit d'une mesure que l'Argentine préconisait pour la protection du milieu marin. L'Argentine encourage donc les membres de l'Autorité à continuer d'œuvrer en vue de l'adoption de règles, règlements et procédures aux fins de la protection du milieu marin, conformément à son mandat énoncé à l'article 145 de la Convention. L'Autorité doit également poursuivre ses activités relatives à la recherche scientifique marine, conformément à l'article 143 de la Convention. Conformément aux dispositions du projet de résolution, nous exhortons les organisations internationales et autres donateurs à appuyer le fonds de l'Autorité internationale des fonds marins afin de développer des programmes coopératifs de recherche scientifique avec des chercheurs et des techniciens de pays en développement. Nous nous félicitons de la présence dans cette salle, comme chaque année, du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Nii Odunton.

Le Tribunal international du droit de la mer est l'institution judiciaire indépendante mise en place par la Convention. Mon pays tient en particulier à saluer la présence à la présente réunion du Président du Tribunal, le juge Shunji Yanai. Depuis sa création, le Tribunal a examiné 20 affaires qui ont toutes trait à divers aspects du droit de la mer. Je voudrais mettre notamment en exergue l'avis consultative émise en 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. C'est la première fois que ces deux institutions créées par la Convention coopèrent, en application de l'article 191 de la Convention, à la réalisation de l'objectif de préservation du patrimoine commun de l'humanité. L'Argentine est l'un des États parties ayant participé aux travaux, et nous nous félicitons de la large participation au processus consultatif. Cette participation montre que les États sont clairement attachés au régime établi par la Convention pour la Zone et aux institutions créées par la Convention.

L'Argentine a appuyé les travaux du Tribunal depuis sa création et est l'un des 34 États parties à avoir accepté sa juridiction. Aujourd'hui, l'Argentine constate avec satisfaction que la jurisprudence du Tribunal s'est consolidée pour en faire un organe spécialisé dans le droit de la mer, comme le prévoient les négociations sur la Convention, et se félicite de sa contribution à la préservation de l'intégrité du droit international.

S'agissant du projet de résolution sur la viabilité des pêches, ma délégation doit réaffirmer qu'il importe de ne pas abandonner la règle régissant toutes les négociations sur le droit de la mer – héritée des négociations sur la Convention elle-même – qui est de procéder par consensus. À la soixante-cinquième session, cette règle n'a pas été respectée pour ce qui est d'un aspect du projet de résolution sur la viabilité des pêches, et ma délégation a dû y faire référence lors de son explication de vote (voir A/65/PV.59). Nous aimerions rappeler que le consensus est la seule façon d'arriver à une large acceptation des résolutions de l'Assemblée générale, et c'est pourquoi celui-ci doit être respecté lors des négociations.

S'agissant de la protection des écosystèmes marins vulnérables, en particulier les paragraphes 83 à 87 de la résolution 61/105, et les paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72, et les paragraphes pertinents des résolutions subséquentes, il

convient de rappeler que, conformément à l'article 77 de la Convention, l'État côtier exerce ses droits souverains sur les espèces sédentaires du plateau continental sur toute l'étendue de cette zone maritime. En conséquence, la conservation et la gestion de ces ressources relèvent de l'autorité exclusive des États côtiers qui ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires relatives à ces ressources ainsi qu'aux écosystèmes qui leur sont associés et qui pourraient être affectés par des pratiques de pêche pouvant avoir des effets destructifs, notamment le chalutage de fond en haute mer.

À cet égard, il m'est agréable de rappeler que l'Argentine a adopté des mesures de conservation des ressources sédimentaires et des écosystèmes marins vulnérables sur toute l'étendue de son plateau continental. Le paragraphe 137 du projet de résolution sur la viabilité des pêches, rappelle, comme tous les ans, les droits exclusifs qu'ont les États côtiers sur les parties de leur plateau continental situées au-delà de 200 milles. De plus, et conformément à ce que nous venons de dire, le paragraphe 138 prend note également des mesures de conservation prises par les États côtiers et des efforts qu'ils déploient pour faire respecter ces mesures dans l'ensemble de leur plateau continental.

S'agissant également des pêcheries, mon pays souhaite exprimer une fois de plus sa préoccupation devant la tendance qui consiste de plus en plus à essayer de légitimer par le biais de résolutions de l'Assemblée générale l'adoption par les organisations régionales de gestion des pêches de mesures sortant du champ d'application spatial, matériel et personnel de ces entités. L'Argentine s'oppose à cette interprétation des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est des mesures par lesquelles ces organisations s'arrogent une quelconque autorité sur les navires portant pavillon de pays qui ne sont pas membres desdites organisations et qui n'ont pas non plus consenti à ces mesures, car cela contredit l'une des normes fondamentales du droit des traités.

Enfin, comme elle le fait chaque année lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et des deux projets de résolution, l'Argentine tient à exprimer sa reconnaissance au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, sous la direction de M. Sergueï Tarassenko, pour son professionnalisme, son sérieux et son dévouement, ainsi que pour le concours qu'il fournit volontairement aux États Membres sur des questions relevant de sa compétence.

M. Alfahad (Koweït) (*parle en arabe*) : Pour commencer, j'ai le plaisir de remercier le Président de son efficacité dans la conduite des travaux de l'Assemblée générale à la présente session. Je tiens également à remercier le Secrétaire général pour ses rapports sur les océans et le droit de la mer, présentés conformément à la résolution 66/231.

L'État du Koweït se réjouit des informations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, et affirme que l'utilisation des énergies marines renouvelables peut contribuer à bâtir un avenir durable et à créer des emplois ainsi qu'à renforcer la sécurité énergétique, nous permettant ainsi d'atteindre les objectifs du développement durable.

L'énergie marine renouvelable, comme source d'énergie, fait donc partie intégrante de la vision globale du développement durable. C'est pourquoi l'État du Koweït insiste sur l'importance d'accroître les investissements dans la technologie, la recherche-développement et le renforcement des capacités, de même que le transfert de ces technologies, en vue d'améliorer l'exploitation des sources d'énergie, en particulier dans les pays en développement.

Aujourd'hui, nous célébrons le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est considérée comme la « Constitution des océans ». L'État du Koweït a adhéré à la Convention en 1986, et compte tenu de l'importance que nous attachons à cette question, nous avons ratifié en 2002 l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. En outre, en 2003, l'État du Koweït est devenu partie à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, et est également partie au Protocole concernant la pollution du milieu marin résultant de la prospection et de l'exploitation du plateau continental.

À cet égard, le Koweït se félicite de l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention, qui s'élève désormais à 164. Nous demandons aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention d'y adhérer, pour que nous puissions atteindre nos objectifs de développement et renforcer la paix et la sécurité internationales. Nous insistons également sur l'importance de respecter le droit international et les conventions et accords internationaux pertinents, et de garantir leur mise en œuvre.

L'augmentation actuelle des activités criminelles, y compris les actes de piraterie et les vols à main

armée commis contre des navires, constitue un danger pour le commerce international et une menace pour la navigation maritime, ainsi qu'un risque pour la vie de ceux qui travaillent sur ces navires. L'État du Koweït condamne donc les actes de piraterie, le détournement de navires de commerce ou le terrorisme en haute mer, et salue les efforts déployés à cet égard par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et par le Conseil de sécurité. La communauté internationale doit agir de concert pour faire face aux actes de piraterie et aux vols à main armée commis contre des navires par l'application efficace du droit international et du droit de la mer, ainsi que des instruments juridiques pertinents de lutte contre la piraterie. À cet égard, et compte tenu de l'importance que l'État du Koweït attache à la lutte contre la piraterie, nous avons versé l'année passée une contribution d'1 million de dollars au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes.

Nous réaffirmons notre appui à la résolution 2077 (2012) du Conseil de sécurité, du 20 novembre 2012, qui, en vertu du Chapitre VII de la Charte, appelle tous les États à ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et à s'efforcer de poursuivre les pirates et autres personnes soupçonnées de piraterie, et d'appréhender ceux qui facilitent ou financent leurs actes, conformément aux droits de l'homme internationaux et au droit humanitaire pertinents.

Pour finir, nous demandons à tous les États Membres de coopérer et de mener des efforts conjoints afin de tirer profit des ressources marines grâce à la technologie, et d'adhérer à tous les instruments juridiques et conventions internationales qui permettent d'assurer la viabilité écologique à laquelle nous aspirons tous et qui contribuent à renforcer la paix et la sécurité internationales.

Le Président par intérim (*parle en arabe*) : Je donne maintenant la parole au Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Yanai (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole au nom du Tribunal international du droit de la mer à l'Assemblée générale au titre de son point de l'ordre du jour sur les océans et le droit de la mer. Le Tribunal international du droit de la mer occupe une place centrale dans les mécanismes de règlement

des différends établis par la Convention sur le droit de la mer. Il est institué en tant que juridiction spécialisée à caractère universel, susceptible de traiter de tous les litiges touchant à la mer et aux activités exercées en mer. Depuis le début de son activité en 1996, 20 affaires ont été soumises au Tribunal. Elles concernent une série de questions portant notamment sur la légalité des mesures de police à l'égard de navires étrangers dans la zone économique exclusive, l'utilisation de la force en mer, la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et de leur équipage, la protection des ressources halieutiques et du milieu marin et la délimitation des espaces maritimes.

Le 14 novembre, le Tribunal a été saisi d'une demande en prescription de mesures conservatoires soumise par l'Argentine dans le cadre d'un différend qui l'oppose au Ghana relatif à l'immobilisation par les autorités ghanéennes de la frégate *ARA Libertad*. Dans l'Affaire du navire *Louisa* opposant Saint-Vincent-et-les Grenadines au Royaume d'Espagne, le Tribunal a rendu une ordonnance portant sur la prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les audiences sur le fond ont eu lieu du 4 au 10 octobre, et l'affaire est en délibéré. S'agissant de l'Affaire du navire *Virginia G*, entre le Panama et la Guinée-Bissau, la procédure écrite sera bientôt close et il est prévu que l'audience se tienne en 2013.

Je ne m'attarderai pas sur ces affaires qui doivent encore faire l'objet d'une décision au fond. En revanche, je me propose de présenter les principales questions juridiques examinées dans l'arrêt rendu par le Tribunal le 14 mars dans sa première affaire de délimitation. Dans son arrêt du 14 mars, le Tribunal a délimité la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Une caractéristique marquante de l'affaire tenait au fait qu'il était demandé au Tribunal de statuer sur la délimitation entre les parties du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Au regard des circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal a conclu que les parties avaient des titres se chevauchant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et s'est attaché à délimiter cette zone, déclarant que la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. L'arrêt en l'affaire a été rendu dans un temps d'à peine plus de deux ans après l'introduction de l'instance, ce qui constitue un délai remarquable s'agissant d'une affaire complexe de délimitation. Le jugement a mis fin

à un différend qui durait depuis plus de 36 ans, et il a été bien accueilli par les deux États, qui peuvent désormais exploiter les ressources naturelles situées dans leurs espaces maritimes.

Je voudrais aborder un dernier point relatif à l'activité du Tribunal. Il est à relever que le Tribunal développe une activité de formation dans le domaine du droit de la mer. Il accueille ainsi tous les ans une vingtaine de stagiaires originaires de divers pays, généralement pour une période de trois mois. Des fonds d'affectation spéciale ont été constitués aux fins

d'apporter une aide financière aux candidats originaires des pays en développement, avec l'assistance de l'Institut maritime de la République de Corée et du China Institute of International Studies. Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner le programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention, qui bénéficie du soutien de la Nippon Fondation.

La séance est levée à 13 h 5.